

## **Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 489 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

797-2015	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.) . . . . .	3291
800-2015	Régimes complémentaires de retraite (Mod.) . . . . .	3292
	Instruments dérivés (Mod) . . . . .	3322
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme — Abrogation . . . . .	3324
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché — Règlement 23-101 sur les règles de négociation (Mod.) . . . . .	3292

### Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds. . . . .	3327
	Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers . . . . .	3327
	Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances . . . . .	3367
	Code de procédure pénale — Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans . . . . .	3368
	Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale . . . . .	3369
	Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires des huissiers de justice. . . . .	3370
	Tarif judiciaire en matière civile . . . . .	3377

### Décisions

10709	Producteurs de cultures commerciales — Divers Règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Mod.) . . . . .	3383
-------	--	------

### Décrets administratifs

743-2015	Contribution financière au montant maximal de 190 000 000\$ dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	3385
765-2015	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 . . . . .	3386
766-2015	Autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	3387
767-2015	Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	3387
768-2015	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	3388
769-2015	Autorisation à la Ville de Brossard de conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude . . . . .	3388
770-2015	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	3389

771-2015	Autorisation à l'Association récréative de Pont-Rouge inc. de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	3389
772-2015	Autorisation de conclure l'Entente visant l'application des droits et obligations de l'Entente intermunicipale des Grandes-Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke . . . . .	3390
773-2015	Autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec de vendre au Réseau de transport de la Capitale un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec . . . . .	3391
774-2015	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	3391
775-2015	Nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure . . . . .	3393
776-2015	Approbation du Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent. . . . .	3394
777-2015	Nomination de six membres et désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James . . . . .	3394
782-2015	Désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec . . . . .	3396
783-2015	Nomination de monsieur Christian Brunelle comme juge de la Cour du Québec . . . . .	3396
784-2015	Renouvellement du mandat de monsieur Denis Desgagné comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques. . . . .	3396
785-2015	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics conformément à l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales . . . . .	3398
786-2015	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics ou des organismes municipaux . . . . .	3398
787-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 148, également désignée rue Principale, et du chemin de la Chute, située sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract . . . . .	3400
788-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04930, au dessus de la rivière Trudel, sur le chemin du Lac-d'Argent, situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey . . . . .	3400
789-2015	Modification au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes. . . . .	3400

## Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec . . . . .	3403
--	------

## Avis

Programme de remboursement volontaire. . . . .	3405
--	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 797-2015, 9 septembre 2015

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

#### Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment la procédure qui doit être suivie pour l'obtention d'un certificat de sélection;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. *f*)

**1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 3, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un ressortissant étranger de la sous-catégorie travailleur qualifié visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21, autre que celui mentionné à l'article 38.1 ou 38.2, doit présenter sa demande au ministre par Internet. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.02 de l'article suivant :

« **5.02.1.** La demande qui est présentée au ministre par Internet en vertu du troisième alinéa de l'article 3 est réputée, le cas échéant, l'être conformément aux articles 5 à 5.02. ».

**3.** L'obligation de présenter la demande de certificat de sélection par Internet prévue au troisième alinéa de l'article 3 du règlement, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, ne s'applique pas au ressortissant étranger qui a une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A de ce règlement, et au résident temporaire qui est autorisé à présenter sa demande au Québec, lorsqu'elle est transmise par la poste avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et reçue par le ministre au plus tard 30 jours suivant cette date.

Le tampon du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion fait foi de la date de réception de la demande par le ministre.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2015.

63786

Gouvernement du Québec

## Décret 800-2015, 9 septembre 2015

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

### Régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements portant sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un tel règlement, dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, n'est pas soumis à l'obligation de publication, ni au délai d'entrée en vigueur, prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE la Régie a, le 19 juin 2015, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, relativement à une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 3 juin 2010, ».

**2.** L'article 67.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites aux sections 3530 et 3540 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires. La table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut le 9 juin 2015, dont la date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> octobre 2015, doit être utilisée. Cette table doit être différenciée selon le sexe. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

63787

### A.M., 2015-11

#### Arrêté numéro V-1.1-2015-11 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 35 du 31 août 2001);

VU que le Règlement 23-101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 16 du 24 avril 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0122, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0123, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse reconnue », de la suivante :

« « courtier participant » : un courtier participant au sens du chapitre 1 du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1); »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe c de l'expression « titre de créance public » et après les mots « organisme public », des mots « du Canada ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le marché qui a conclu avec un fournisseur de services de réglementation une entente prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe E – Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe I – Titres de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, que s'il a fourni l'annexe pertinente à son fournisseur de services de réglementation au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans le formulaire pertinent »;



4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le chef de la direction d'un marché, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, atteste par écrit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, que l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, notamment la description de ses activités, est véridique, exacte et complète et que le marché fonctionne de la façon décrite dans le formulaire pertinent.

« 5) Le marché dépose une version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. ».

**3.** L'article 4.1 du règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, des mots « rapport d'audit » par les mots « rapport d'audit non modifié ».

**4.** L'article 5.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, le marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché s'il respecte les conditions suivantes :

a) il estime raisonnablement que l'information servira uniquement à des fins de recherche sur les marchés des capitaux;

b) il estime raisonnablement que lorsque l'information identifiant, directement ou indirectement, le participant au marché ou l'un de ses clients est communiquée, les conditions suivantes sont remplies :

i) l'information est nécessaire aux fins de la recherche;

ii) la recherche n'est pas effectuée dans les buts suivants :

A) identifier un participant au marché en particulier ou un de ses clients;

B) découvrir une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché en particulier ou de l'un de ses clients;

c) il a conclu avec chaque personne qui recevra l'information une entente écrite prévoyant ce qui suit :

i) la personne s'engage à faire ce qui suit :

A) ne pas communiquer l'information à une autre personne, ni la partager avec elle, si cette information peut, directement ou indirectement, permettre d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients sans le consentement du marché, à l'exception de ce qui est prévu au sous-paragraphe ii ci-après;

B) ne pas publier ou autrement diffuser de données ou d'information qui communiquent, directement ou indirectement, une stratégie de négociation, des opérations ou des positions d'un participant au marché ou de l'un de ses clients;

C) n'utiliser l'information sur les ordres et les opérations ou ne la fournir à une autre personne que pour la recherche sur les marchés des capitaux;

D) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

E) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée;

F) informer immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

*ii)* la personne peut communiquer l'information utilisée relativement à la recherche soumise à une publication si les conditions suivantes sont remplies :

A) l'information servira uniquement aux fins de vérification de la recherche qu'elle a effectuée;

B) la personne avise le marché avant de communiquer l'information aux fins de vérification;

C) la personne obtient une entente écrite de l'éditeur et de toute autre personne participant à la vérification de la recherche prévoyant que ceux-ci feront ce qui suit :

I) maintenir la confidentialité de l'information;

II) utiliser l'information uniquement aux fins de vérification de la recherche;

III) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;

IV) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la vérification terminée;

V) aviser immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;

*iii)* le marché peut prendre toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement.

« 1.2) Le marché qui communique de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1.1 fait ce qui suit :

a) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières s'il a connaissance d'un manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie;

b) il prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher tout manquement possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité sur l'information fournie, ou pour remédier à un manquement. ».

5. L'article 5.12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « marketplace must », de « : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots « les services et les systèmes clés » par les mots « les services ou les systèmes clés »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *e* et après les mots « on behalf of the marketplace », de « , ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.12, du suivant :

**« 5.13. Accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services**

Le marché veille à ce qu'un tiers fournisseur de services offrant des modes d'accès se conforme, lorsqu'il offre de tels services, aux normes écrites encadrant l'accès établies par le marché conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.1. ».

7. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada; ».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit à personne l'information qui y est visée avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

**9.** L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés**

1) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le marché qui est assujéti au paragraphe 1 ne fournit l'information qui y est visée à personne avant de la fournir à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. ».

**10.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« A marketplace must publicly disclose, on its website, information reasonably necessary to enable a person to understand the marketplace's operations or services it provides, including, but not limited to, information related to »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) tous les accords sur l'accès conclus avec un tiers fournisseur de services, notamment son nom et les normes relatives à l'accès auxquelles il doit se conformer;

*j*) les heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis par le marché, une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production du marché ainsi que l'incidence éventuelle de ces différences sur l'efficacité des essais, et toutes les politiques ou procédures relatives à l'utilisation par le marché de symboles d'essais uniformes pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

11. L'article 11.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique**

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), l'information que celui-ci exige dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celui-ci;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours ouvrables, sous forme électronique et de la façon choisie par celle-ci. ».

12. L'article 11.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe a, du mot « shall » par le mot « must »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe g, des suivants :

« h) une copie de toute entente visée à l'article 5.10;

i) une copie de toute entente visée au paragraphe c de l'article 5.12. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12.1 par les suivants :

**« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes**

Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

*b)* conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

*i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

*ii)* soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

*c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute violation importante de la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ceux-ci, de la reprise du service et des résultats de l'examen interne.

#### « 12.1.1.      **Systèmes auxiliaires**

Pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés, le marché a les obligations suivantes :

*a)* élaborer et maintenir un système adéquat de contrôles de sécurité de l'information relativement aux menaces à la sécurité sur tout système servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés;

*b)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, son fournisseur de services de réglementation de toute infraction importante à la sécurité et faire rapport sur l'état de celle-ci, de la reprise du service, le cas échéant, et des résultats de l'examen interne. ».

**14.** L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 12.2.                      **L'examen des systèmes**

1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux dispositions suivantes :

*a)* le paragraphe a de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4.

2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

**15.** L'article 12.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « shall » par le mot « must »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

« 3) Le marché ne peut entrer en activité tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe a des paragraphes 1 et 2;

b) son fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, a confirmé au marché que les opérations peuvent commencer sur le marché;

c) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

« 3.1) Le marché ne peut mettre en œuvre un changement important aux systèmes visés à l'article 12.1 tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe b du paragraphe 1 et au sous-paragraphe a du paragraphe 2;

b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Le sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 2 » par les mots « Le paragraphe 3.1 ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

**« 12.3.1. Symboles d'essais uniformes**

Le marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

17. L'article 12.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 12.4. Planification de la continuité des activités**

1) Le marché fait ce qui suit :

a) il élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

b) il met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an;

2) Le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins 2 des 3 derniers mois établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, aux listes de données, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre.

3) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site principal.

4) Le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les 2 heures après avoir déclaré un sinistre au site primaire. ».



18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

**« 12.4.1. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur**

Le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le courtier participant participent à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. ».

19. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « et réglées » par les mots « à une chambre de compensation ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

**« 13.2. Accès à une chambre de compensation choisie**

1) Le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation choisie par le participant au marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des valeurs qui sont des dérivés standardisés ou des titres cotés qui sont des options. ».

21. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 à 3, du mot « shall » par le mot « must »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « connexion électronique », des mots « ou des changements à celle-ci »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « shall » par le mot « must »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de l'agence de traitement de l'information. »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 30 jours suivant le début de son exercice, le budget financier de celle-ci. ».

**22.** L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

**23.** L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 14.6. Planification de la continuité des activités**

L'agence de traitement de l'information fait ce qui suit :

*a*) elle élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;

*b*) elle met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année;

*c*) elle établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre. ».

**24.** L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless » par les mots « with this Regulation or a securities regulatory authority, unless ».

**25.** L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « **Type de document** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N<sup>o</sup>** »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la rubrique 2 de l'Annexe C et après les mots « en indiquant leur mandat », des mots « ainsi que celui du conseil »;

4<sup>o</sup> dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'alinéa suivant :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

5<sup>o</sup> par l'addition, après la rubrique 3 de l'Annexe F, des suivantes :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *f* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *g* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe *h* de l'article 5.12 du présent règlement. »;

6° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

**« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours**

*Général*

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

*Planification de la continuité des activités*

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.

12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.

13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

#### *Capacité des systèmes*

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.

2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.

3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

#### *Systèmes*

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.

2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.

3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.

4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.

5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

#### *Évaluation des risques liés aux technologies de l'information*

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.

2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.

3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.

4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe J, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

8<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. »;

9<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 2 de l'Annexe M et après les mots « and its members, provide », des mots « a copy of ».

26. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », de « ; **MODIFICATION N<sup>o</sup>** »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la rubrique 12, des mots « nom du » avant les mots « fournisseur de services »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa sous « **ANNEXES** », du mot « shall » par le mot « must »;

5<sup>o</sup> dans l'Annexe E :

a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;

c) par l'addition, à la fin de cette annexe, de l'alinéa suivant :

« Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

6° dans l'Annexe F :

a) par l'insertion, dans ce qui précède la rubrique 1 et après les mots « à la compensation et au règlement », de « , aux données »;

b) par l'addition, après la rubrique 3, des suivantes :

« 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe a de l'article 5.12 du présent règlement.

5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe b de l'article 5.12 du présent règlement.

6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.

7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe g de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 du présent règlement. »;

7° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

**« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours**

*Général*

Fournir ce qui suit :

1. Une description succincte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.

2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché sauf s'il figure déjà dans le rapport prévu au paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement.

*Planification de la continuité des activités*

Fournir une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du marché, comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du marché concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres en lien avec l'examen et la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.
13. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.



### *Capacité des systèmes*

Indiquer ce qui suit :

1. La fréquence d'évaluation de l'activité sur le marché future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

### *Systèmes*

Indiquer ce qui suit :

1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire d'un schéma des réseaux pour les systèmes visés à l'article 12.1 du règlement, le cas échéant, ainsi qu'une description des points de connexion externes aux réseaux du marché.
4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

### *Évaluation des risques liés aux technologies de l'information*

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;

8<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte anglais de l'Annexe I et après les mots « If this is an initial filing, » du mot « list »;

9<sup>o</sup> dans le texte anglais de l'Annexe J :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;

b) par la suppression, dans la rubrique 2 et après le mot « institution », de « , »;

10<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 4 de l'Annexe K par la suivante :

« 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. ».

**27.** L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la section A, des rubriques 4 à 8 par les suivantes :

« 4. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer les dates de dépôt et de mise en œuvre.

5. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elle n'a pas été mise en œuvre.

6. Systèmes – Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, et sa résolution.

7. Changements aux systèmes – Décrire brièvement tout changement significatif aux systèmes et à la technologie utilisés par le marché et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, s'il y a lieu, à la surveillance du marché et à la compensation des opérations et qui était planifié, en cours d'élaboration ou qui a été mis en œuvre durant le trimestre. Donner l'état actuel des changements en cours d'élaboration. »;

2° dans la section B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie 1, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

b) par le remplacement du tableau 2 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 2 – Applications**

Types d'applications	Volume	Valeur	Nombre d'opérations
1.Applications intentionnelles <sup>1</sup>			
2. Applications internes			
3. Autres applications			

»;

c) par le remplacement du tableau 3 de la partie 1, par le suivant :

« **Tableau 3 – Renseignements sur les ordres**

Types d'ordres	Nombre d'ordres	Ordres exécutés	Ordres annulés <sup>2</sup>
1. Anonymes <sup>3</sup>			
2.Pleinement transparents			
3. Liés au marché			
4.Pleinement cachés			
5.Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent			
6.Partiellement cachés (en réserve)			
7.Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

»;

d) par le remplacement, dans la rubrique 5 de la partie 1, des mots « devraient » et « devrait » par les mots « doivent » et « doit », respectivement;

e) par la suppression de la rubrique 7 de la partie 1;

f) par l'insertion, dans la rubrique 1 de la partie 2, des mots « au cours du trimestre » après les mots « heures normales de négociation »;

g) par le remplacement de la rubrique 2 et du tableau 8 de la partie 2 par ce qui suit :

« **2. Opérations par titre** – Donner les renseignements demandés dans le Tableau 8 ci-après sur chaque titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

**Tableau 8 – Titres à revenu fixe négociés**

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations
Titres de créance non cotés canadiens – <b>Publics</b> 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés canadiens – <b>Privés</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

Titres de créance non cotés canadiens – <b>Autres</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – <b>Publics</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – <b>Privés</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		
Titres de créance non cotés étrangers – <b>Autres</b> [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]		

»;

*h)* par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 2, du mot « devrait » par le mot « doit »;

*i)* par le remplacement, dans les rubriques 1 et 2 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

*j)* par le remplacement du tableau 15 de la partie 4 par le suivant :

**« Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de  
pré négociation**

<b>Type d'opération</b>	<b>Volume</b>	<b>Nombre d'opérations</b>
<b>Contrats à terme</b>		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
<b>Options</b>		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

»;

*k)* par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

*l)* par le remplacement du tableau 16 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	Volume	Nombre d'opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

»;

*m)* par le remplacement, dans les rubriques 4 et 5 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;

*n)* par la suppression de la rubrique 6 de la partie 4.

**28.** L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre, des mots « **RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT** » par les mots « **FICHE D'INFORMATION** »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section « **TYPE DE DOCUMENT** » et après le mot « **MODIFICATION** », des mots « ; **MODIFICATION N<sup>o</sup>** »;

3<sup>o</sup> sous « **ANNEXES** » :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa, et avant les mots « provide a description » de « , »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 1 de l'Annexe C et après les mots « standing committees of the board » et « previous year », de « , »;

- 5<sup>o</sup> dans l'Annexe G :
- a) dans la rubrique 1 :
- i) par le remplacement du mot « devrait » par le mot « doit »;
- ii) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-rubrique 5, du mot « Description » par les mots « A description »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 3, du mot « should » par le mot « must »;
- c) par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de la rubrique 2 de l'Annexe J par la suivante :

« 2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements. »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 3 de l'Annexe K, du mot « who » par le mot « that »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans l'Annexe M, du mot « devrait » par le mot « doit ».

**29.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup> et 32.0.1<sup>o</sup>)

1. L'article 5.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié par le remplacement des mots « aucune personne ne doit exécuter d'opération » par les mots « nul ne peut exécuter d'opérations ».

2. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il est interdit d'envoyer » par les mots « Nul ne peut envoyer ».

3. L'article 6.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 6.8. Champ d'application

Au Québec, la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.3, ne s'applique pas aux dérivés standardisés. ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.2 adopte les règles qui s'appliquent à elle et qui régissent la conduite de ses membres, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur cette bourse et entre les marchés. ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 7.2. Entente entre la bourse reconnue et le fournisseur de services de réglementation

La bourse reconnue qui surveille la conduite de ses membres indirectement par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des membres de la bourse reconnue;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité de la bourse reconnue aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

**« 7.2.1. Obligations de la bourse reconnue envers le fournisseur de services de réglementation »**

La bourse reconnue qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) elle lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.1;

ii) la conduite de la bourse reconnue, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.1;

b) elle se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

7. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite en vertu de l'article 7.4 adopte les règles qui s'appliquent à lui et qui régissent la conduite de ses utilisateurs, selon ce que le fournisseur de services de réglementation juge nécessaire, et qui permettent à ce dernier d'assurer une surveillance efficace des activités de négociation sur le système et entre les marchés. ».

8. L'article 7.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 7.4. Entente entre le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le fournisseur de services de réglementation »**

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille la conduite de ses utilisateurs indirectement, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation, conclut avec celui-ci une entente écrite prévoyant les points suivants :

a) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conduite des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;

b) le fournisseur de services de réglementation assure la surveillance de la conformité du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

c) le fournisseur de services de réglementation prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, du suivant :

**« 7.4.1. Obligations du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations envers le fournisseur de services de réglementation**

Le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui a conclu une entente écrite avec un fournisseur de services de réglementation fait ce qui suit :

a) il lui transmet l'information requise en vertu de la partie 11 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et toute information dont il a raisonnablement besoin, dans la forme et de la manière qu'il exige, pour assurer une surveillance efficace de ce qui suit :

i) la conduite et les activités de négociation des participants au marché sur et entre les marchés, y compris leur conformité aux règles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 7.3;

ii) la conduite du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, y compris sa conformité aux règles établies conformément au paragraphe 3 de l'article 7.3;

b) il se conforme à l'ensemble des ordres ou directives qu'il lui a donnés. ».

10. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe a, du mot « shall » par le mot « must » et des mots « an agreement » par les mots « a written agreement ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**A.M., 2015-12**

**Arrêté numéro I-14.01-2015-12 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-01 du 15 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 25 du 25 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0124, le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 27<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.1, des suivants :

« **11.22.2** Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi.

« **11.22.3** Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne et une entité qui exerce une activité en dérivés au Québec, à ses membres, adhérents, utilisateurs, administrateurs et dirigeants, à un courtier et un conseiller ainsi qu'à une offre, une opération et un ordre relatifs à un dérivé standardisé, visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2015-13****Arrêté numéro V-1.1-2015-13 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 32.0.1<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme a été adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0254 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 25 du 22 juin 2001);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 25 du 25 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0125 le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

**RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-22, DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES CONTRATS À TERME, SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU ET SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 32.0.1<sup>o</sup>)

1. L'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme (chapitre V-1.1, r. 49) est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.





## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de revoir la définition de remorque de ferme pour tenir compte des ajustements apportés à celle-ci par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) eu égard à la propriété du véhicule.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier sur les PME étant donné qu'il s'agit seulement d'un ajustement de concordance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Guay, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 42°)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2016.

63801

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Au Canada, les réglementations fédérale et provinciales concernant le transport routier sont développées en tenant compte des normes contenues dans le Code canadien de sécurité qui a été élaboré et accepté par l'ensemble des administrations et dont le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) est dépositaire. Ce code n'a pas force de loi, mais sert de modèle pour

l'harmonisation des règlements dans toutes les administrations. La Norme N<sup>o</sup> 13 – Ronde de sécurité issue de ce code vise à déceler le plus tôt possible tout bris ou défectuosité et à empêcher l'exploitation de véhicules dont l'état pourrait causer ou contribuer à un accident ou une panne. Des modifications à cette norme ont été adoptées en différentes étapes entre décembre 2003 et mai 2005.

Ainsi, le présent projet de règlement propose de nouvelles règles concernant la vérification sommaire de l'état mécanique d'un véhicule lourd par le conducteur ou la personne désignée par l'exploitant pour les harmoniser à cette norme. Cette vérification, effectuée jusque-là avant le départ du véhicule, sera désormais effectuée sur une base journalière à moins d'exception. En outre, cette ronde journalière devra porter sur les éléments de conformité prévus dans la liste de défectuosités applicable au type de véhicule lourd sujet à la vérification.

Au-delà de cette ronde journalière, les autocars devront également faire l'objet d'une vérification spécifique à l'égard de certains éléments qui ne peuvent être inspectés autrement qu'en utilisant des installations particulières, à une fréquence de 30 jours ou de 12 000 km selon la première des éventualités. Toutefois, une telle vérification ne sera pas requise si le véhicule est visé par un programme d'entretien préventif prévu au Code de la sécurité routière.

Ce projet de règlement propose également de remplacer le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 25), qui exempte de la vérification avant départ certains véhicules lourds, et de rapatrier ces exemptions dans le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, lequel contient les règles relatives à la ronde de sécurité et à l'entretien des véhicules.

De plus, certains ajustements sont apportés au règlement à l'égard des normes de sécurité et des composantes mécaniques des véhicules pour le mettre à jour. Enfin, ce projet introduit diverses modifications de nature technique et de concordance.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Pour ce qui est des entreprises, les impacts sont inhérents à la mise en œuvre de la réglementation et découlent des contraintes imposées aux transporteurs pour se soumettre aux nouvelles exigences applicables sur l'ensemble du territoire canadien à l'égard du transport routier et auxquelles le Québec a adhéré. Au Québec, le Code de la sécurité routière a d'ailleurs déjà été modifié en ce sens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Guay, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 621, par. 6<sup>o</sup>, 25<sup>o</sup>, 28<sup>o</sup> à 30<sup>o</sup>, 32.7<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> à 40.1<sup>o</sup> et 42)

**1.** Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié à l'article 2 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « autobus affecté au transport d'écoliers », de la suivante :

« autocar » : un autobus de conception monocoque, fabriqué dans le but de fournir un service interurbain, de banlieue ou nolisé, qui est équipé d'un compartiment à bagages sous le plancher et muni d'une suspension pneumatique, de freins pneumatiques et de régleurs de jeu automatiques de freins; »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de « remorque »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de « remorque de ferme », de « appartenant à un agriculteur, » et par l'insertion, après « transport », de « de bois non ouvré, ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« *b*) les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou qui se sont retrouvés dans ces deux situations au cours de cette période sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 543.2 du Code; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les véhicules affectés au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « utilisées » par « et les cyclomoteurs utilisés »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « , sauf les autobus et les minibus reconnus comme véhicules d'urgence par la Société qui sont soumis à la vérification mécanique tous les six mois »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° les véhicules affectés au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1°, après « motocyclettes » de « et les cyclomoteurs ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.0.1.** Dans les cas de transfert de propriété d'un véhicule routier jusque-là visé par un programme d'entretien préventif en vertu de l'article 543.2 du Code, un délai de trois mois, à compter de la date d'enregistrement du changement de propriété, est accordé pour procéder à sa vérification mécanique si, à la suite de ce transfert, il cesse d'être visé par un tel programme.

Par la suite, cette vérification est effectuée à la fréquence prévue aux articles 6 ou 7 selon le cas. ».

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le numéro d'identification du véhicule et, le cas échéant, le numéro de plaque d'immatriculation;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le nom du propriétaire du véhicule et le numéro d'identification du propriétaire;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « de l'inspecteur, ».

**8.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout véhicule routier autre qu'un cyclomoteur et une motocyclette, sous réserve des articles 12 à 14 qui leur sont applicables. ».

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , ceux de fabrication artisanale et ceux montés par un recycler » par « et ceux de fabrication artisanale »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les véhicules qui, durant plus de 12 mois consécutifs, ont été remisés ou n'ont plus le droit de circuler ou qui se sont retrouvés dans ces deux situations au cours de cette période, sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code;»;

3° par l'ajout, dans le paragraphe 5° et après « public », de « et de ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code »;

4° par l'ajout, dans le paragraphe 6° et après « public », de « , sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code et ceux acquis par une personne titulaire d'un permis de commercer à des fins de revente. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La vérification mécanique d'un véhicule routier importé au Canada s'effectue en utilisant les normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16) applicables à la date de sa fabrication. ».

**11.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Tous les phares, feux, réflecteurs et matériaux réfléchissants requis par le Code doivent être présents, conformes aux normes du fabricant et être solidement fixés aux endroits prévus. Ces phares, feux de même que

les lampes témoins doivent, lorsqu'ils sont sur un circuit électrique, s'allumer avec l'intensité prévue par le fabricant si l'interrupteur du circuit électrique est actionné. Toutefois, dans le cas d'un phare utilisant des diodes électroluminescentes, 100 % de celles-ci doivent fonctionner et dans le cas d'un feu utilisant des diodes électroluminescentes, plus de 75 % de celles-ci doivent fonctionner.

Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent également aux feux jaunes d'avertissement alternatifs dont est équipé un autobus affecté au transport d'écoliers.»

**12.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «raccord», de «, interrupteur».

**13.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «fissurés» par «endommagés».

**14.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «phares» par «feux».

**15.** L'article 25 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'essieu directeur» par «l'essieu relié à la direction».

**17.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'essieu directeur» par «l'essieu relié à la direction».

**18.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «rigides ou flexibles».

**20.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «rigides ou flexibles» et par l'insertion après «écrasés,» de «vrillés,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> le maître-cylindre doit être solidement fixé, ne pas présenter de fuites internes ou externes et son réservoir doit être muni d'un couvercle; de plus, le niveau de liquide de frein ne doit jamais être sous le niveau minimal indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à plus de 12,5 mm au-dessous du col de l'orifice de remplissage;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après «dépression», de «doit être présent et».

**21.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «de service»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «désaligné,» de «installé incorrectement,»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «les garnitures de frein collées doivent avoir une épaisseur d'au moins 1,6 mm, les garnitures rivetées, d'au moins 4,8 mm sur l'essieu de direction» par «les garnitures de frein collées doivent avoir une épaisseur d'au moins 1,6 mm pour un système de freinage hydraulique ou électrique et d'au moins 5 mm pour un système de freinage pneumatique; de plus, les garnitures rivetées doivent avoir une épaisseur d'au moins 4,8 mm sur l'essieu relié à la direction»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «support» partout où il se trouve par «segment» et de «ou être lâche» par «, être lâche ou en contact avec la surface de frottement du tambour ou du disque»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de ce qui suit : «; dans le cas de freins à disque, les garnitures de frein doivent être ajustées selon les normes du fabricant ou de façon à ce que le jeu entre les garnitures et le disque, le cas échéant, soit réduit à son minimum sans créer de résistance anormale lorsque les freins sont relâchés;»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> et après «surchauffe», de «ou de contamination par l'huile ou la graisse»;

7<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 10<sup>o</sup>, de ce qui suit : «de plus, la surface de frottement ne doit pas être contaminée par l'huile ou la graisse;».

**22.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «m/s<sup>2</sup>» par «mètres par seconde carrée».

**23.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«0.1<sup>o</sup> le système de freinage de service ne doit présenter aucune fuite d'air audible, que les freins soient ou non appliqués;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> l'avertisseur sonore, lumineux ou visuel de basse pression dont est muni le véhicule doit fonctionner lorsque la pression d'air du système est inférieure à 380 kPa; lorsqu'un véhicule est à la fois muni d'un avertisseur visuel et lumineux, l'un d'eux doit fonctionner pour indiquer cette pression d'air;»;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 4<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> pour un camion-tracteur, la valve de protection et la valve d'alimentation d'air de la remorque ou de la semi-remorque doivent être présentes et fonctionner de manière à éviter la perte complète de l'air du système du camion-tracteur dans l'éventualité où les canalisations d'air entre le camion-tracteur et la remorque ou la semi-remorque se brisent ou se séparent; dans un tel cas, ces soupapes doivent maintenir un minimum de 420 kPa de pression d'air dans le système du camion-tracteur; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de « régulateurs de jeu » par « leviers de frein »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de « quand » par « alors que ».

**24.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à quelques reprises » et par le remplacement de « l'indicateur » par « le témoin »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « limitateur » par « limiteur ».

**25.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 40. Tout véhicule lourd construit après le 31 mai 1996 et toute semi-remorque d'une longueur supérieure à 15,5 m et d'au plus 16,2 m équipés d'un système de freinage pneumatique doivent être munis de leviers de freins à réglage automatique agissant sur chacune des roues. ».

**26.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 41. Tous les éléments fixes de la carrosserie prévus par le fabricant doivent être présents et solidement fixés.

Tous les accessoires et les équipements auxiliaires doivent également être solidement fixés et, lorsqu'ils sont requis en vertu du Code, être présents et en bon état de fonctionnement.

Les garde-boue requis en vertu de l'article 272 du Code doivent être présents et conformes aux spécifications mentionnées à cet article et à l'article 273 de ce Code. ».

**27.** L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « 25 m », de « ainsi que les remorques ou semi-remorques ayant un poids nominal brut (PNBV) de 4 536 kg ou plus et fabriquées depuis le 23 septembre 2005 ».

**28.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ou » par « et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « penture » par « charnière ».

**29.** L'article 47 de ce règlement est abrogé.

**30.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième phrase, de « De plus, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, le recouvrement des coussins des sièges d'un autobus, d'un minibus ou d'un autocar ne doit pas être déchiré sur une longueur de plus de 75 mm, une superficie de plus de 6 400 mm<sup>2</sup> ou une profondeur de plus de 6,5 mm. ».

**31.** L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'habitacle doit » par « et les marches de l'habitacle doivent » et par la suppression de « permettant aux gaz d'échappement de pénétrer dans l'habitacle ou ».

**32.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> la rampe d'accès doit être solidement fixée au véhicule routier en tout temps et être adéquate sauf si elle est désactivée; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> le système d'alarme et de verrouillage associés à un dispositif d'accessibilité doivent être présents et adéquats, sauf si la rampe d'accès est désactivée. ».

**33.** L'article 56 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « du marche-pied » par « des marches »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « aux points d'appui »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 5<sup>o</sup> le compartiment à bagages ou le porte-bagages doivent être solidement fixés et aucun de leurs éléments ne doit être manquant, être brisé ou détérioré. ».

**34.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , mal fixée ou installée incorrectement » par « ou mal fixée ».

**35.** L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.** Les vitres latérales situées de chaque côté du poste de conduite et, dans le cas d'un autobus affecté au transport d'écoliers, celles situées immédiatement derrière ce poste, ainsi que la lunette arrière ne doivent pas être ternies, brouillées, craquelées, fissurées ou obstruées de façon à nuire à la visibilité de la route ou de la signalisation par le conducteur. ».

**36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.1.** Les deux premières fenêtres situées de chaque côté de l'autobus affecté au transport d'écoliers ayant un poids nominal brut de 4 536 kg ou plus doivent être conformes au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17). ».

**37.** L'article 64 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « assombrissante », de « ou opaque »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « mesurées » par « mesurée »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « les nom et adresse » par « le nom »;

4<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 5<sup>o</sup> du troisième alinéa;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 10<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « et la signature ».

**38.** L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**66.** Tous les rétroviseurs présents sur le véhicule doivent être solidement fixés et ne présenter aucune arête vive. Ceux requis par le Code doivent également être adéquats et ne pas être manquants, cassés, fêlés ou ternis et leur tain ne doit pas être décollé, sauf sur la surface réfléchissante périphérique sans excéder 10 % de la surface totale. ».

**39.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le rétroviseur doit être ajustable » par « Tous les rétroviseurs requis par le Code doivent être ajustables ».

**40.** L'article 68 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Le pare-soleil extérieur ne doit, à aucun endroit, excéder plus de 150 mm en dessous du rebord supérieur du pare-brise et couvrir la surface balayée par les essuie-glaces. ».

**41.** L'article 70 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des deux dernières phrases;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« De plus, les balais doivent appuyer uniformément sur la vitre et balayer la surface prévue par le fabricant à une fréquence d'au moins 20 cycles à la minute pour la vitesse inférieure et d'au moins 45 cycles à la minute pour la vitesse supérieure. La différence entre les 2 vitesses doit être d'au moins 15 cycles à la minute. ».

**42.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement de « couvert » par « couvercle ».

**43.** L'article 78 de ce règlement est modifié par la suppression de « complète, ».

**44.** L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**80.** La ceinture de sécurité ne doit pas être manquante, détériorée ou modifiée; ses ancrages doivent être solidement fixés et la boucle de la ceinture, le rétracteur et le mécanisme de blocage doivent être présents et adéquats. ».

Tous les sacs gonflables installés lors de la fabrication d'un véhicule routier doivent être présents ou remplacés au besoin et ne pas être détériorés ou modifiés. De plus, le témoin lumineux du système de sac gonflable doit s'allumer uniquement lorsque la clé de contact est à la position marche et s'éteindre dans le délai prévu par le fabricant. ».

**45.** L'article 81 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « et les canalisations rigides et flexibles » par « , les canalisations »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « fixation », de « ou de protection » et par le remplacement de « et solidement fixés » par « , solidement fixés et conformes aux normes du fabricant »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « rigides ou flexibles »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après « bouchon », de « conçu pour ce réservoir et ».

**46.** Les articles 82 à 88 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**82.** La conception, l'installation, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier doivent être faits conformément au Code d'installation du gaz naturel pour les véhicules (CSA-B109-F14) et au Natural gas for vehicles installation code (CSA-B109-14) publiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA).

La réparation, l'entretien et l'inspection du système d'alimentation en gaz naturel doivent être faits conformément aux codes d'installation prévus par le premier alinéa ou, lorsque ces codes ne trouvent pas application, être faits conformément aux codes d'installation en vigueur au moment de l'installation du système d'alimentation.

**83.** La conception, l'installation, le remplacement, l'enlèvement et la mise à l'essai du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier doivent être faits conformément au Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CSA-B149.5-F15) et au Installation code for propane fuel systems and containers on motor vehicles (CSA-B149.5-15) publiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA).

La réparation, l'entretien et l'inspection du système d'alimentation en propane doivent être faits conformément aux codes d'installation prévus par le premier alinéa ou, lorsque ces codes ne trouvent pas application, être faits conformément aux codes d'installation en vigueur au moment de l'installation du système d'alimentation.

**84.** Les articles 82 et 83 ne s'appliquent pas aux véhicules routiers munis d'un système d'alimentation en gaz naturel ou en propane depuis leur fabrication et qui portent la marque nationale de sécurité au sens de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, ch. 16) ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi.

La réparation et l'entretien du système d'alimentation prévu au premier alinéa doivent être faits conformément aux normes en vigueur lors de la fabrication du véhicule muni d'un tel système.

**85.** Lorsque le système d'alimentation d'un véhicule routier immatriculé au Québec est modifié pour utiliser du gaz naturel comme carburant, la vignette visée à l'annexe I doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué la modification doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification délivré conformément au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2).

**86.** Le système d'alimentation en gaz naturel dont est muni un véhicule routier immatriculé au Québec doit faire l'objet d'une inspection tous les trois ans par un mécanicien titulaire du certificat de qualification approprié en matière de gaz naturel.

Lorsque le système d'alimentation est conforme aux normes en vigueur lors de sa modification pour utiliser du gaz naturel ou aux normes en vigueur lors de la fabrication du véhicule muni d'un tel système d'alimentation, la vignette visée à l'annexe I doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué l'inspection doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification.

**86.1.** Aux fins de l'application des articles 85 et 86, la vignette visée à l'annexe I est valide pour une période de trois ans.

**87.** Lorsque le système d'alimentation d'un véhicule routier immatriculé au Québec est modifié pour utiliser du propane comme carburant, la vignette visée à l'annexe C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CSA-B149.5-F15) doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué la modification doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification.

**88.** Le système d'alimentation en propane dont est muni un véhicule routier immatriculé au Québec doit faire l'objet d'une inspection tous les cinq ans par un mécanicien titulaire du certificat de qualification approprié en matière de propane.

Lorsque le système d'alimentation est conforme aux normes en vigueur lors de sa modification pour utiliser du propane ou aux normes en vigueur lors de la fabrication du véhicule muni d'un tel système d'alimentation, la vignette visée à l'annexe C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CSA-B149.5-F15) doit être apposée à l'intérieur de la lunette arrière ou de la glace latérale arrière du véhicule et à proximité du bouchon de remplissage de façon à ce qu'elle soit visible par la personne qui procède au remplissage. Le mécanicien qui a effectué l'inspection doit inscrire sur la vignette le numéro de son certificat de qualification. Cette vignette est valide pour une période de cinq ans.

**88.1.** Aux fins de l'application des articles 87 et 88, la vignette visée à l'annexe C du Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers (CSA-B149.5-F15) est valide pour une période de cinq ans. ».

**47.** L'article 90 de ce règlement est abrogé.

**48.** L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses éléments notamment de collecteur, » par « tous les éléments prévus par le fabricant notamment le collecteur, ».

**49.** L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Sauf pour l'injecteur et sa canalisation au point d'entrée du carburant servant à la régénération du filtre à particules du système d'échappement, aucun élément du système d'échappement ne doit passer à moins de 50 mm d'un autre élément, tels une pièce en matériau combustible, un fil électrique, le système d'alimentation en carburant ou de freinage.

Dans le cas d'un réservoir de diesel protégé par un écran approprié contre la chaleur, aucun des éléments du système d'échappement ne doit passer à moins de 25 mm de celui-ci. Dans le cas des canalisations de carburant sous pression, de types GNC et GPL, cette distance minimale doit être de 150 mm. ».

**50.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 95 par le suivant :

« **95.** Aucun des éléments du système d'échappement ne doit traverser l'habitacle. La sortie du tuyau d'échappement du véhicule ne doit pas être située sous l'espace réservé aux occupants et aux bagages ou sous la porte d'urgence. De plus, le tuyau d'échappement ne doit pas excéder horizontalement le véhicule routier de plus de 15 cm. Pour l'autobus affecté au transport d'écoliers, la sortie du tuyau d'échappement du véhicule doit être située derrière toute vitre latérale pouvant s'ouvrir. ».

**51.** Le titre de la sous-section 11 de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après « caisse », de « , espace de chargement ».

**52.** L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'attelage », de « un équipement, un accessoire, ».

**53.** L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **100.** L'arbre de transmission doit être adéquat et ne pas être tordu, mal fixé, faussé ou fissuré. Le joint couissant, le palier intermédiaire et son support doivent être adéquats.

Les joints universels de l'arbre de transmission ne doivent pas présenter de jeu, être mal fixés et, si le fabricant a prévu un protège-arbre, celui-ci doit être présent et solidement fixé. ».

**54.** L'article 101 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « remorque », de « semi-remorque, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « ridelles », de « , les poteaux, les potelets, les arceaux de toit »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « aucun ne doit manquer, être usé ou corrodé au point d'affaiblir sa capacité, fissuré, brisé ou lâche » par « aucun ne doit être usé ou corrodé au point d'affaiblir sa capacité, être manquant, fissuré, brisé ou lâche »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « de la semi-remorque » par « de la remorque ou de la semi-remorque dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « d'une sellette » et par l'insertion, après « corrosion », de « ou d'usure »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6 et après « déformée », de « desserrée, »;

7<sup>o</sup> par l'ajout à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup> de ce qui suit : « de plus, si des boulons sont utilisés pour fixer la sellette d'attelage au véhicule, ils doivent être au moins de la classe 8 conformément à la norme SAE J429 publiée par la Society of Automotive Engineers ou l'équivalent pour tirer des semi-remorques d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de « la goupille » par « l'axe ».

**55.** L'article 102 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « janvier 1999 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> aucun élément d'assemblage ou de fixation ne doit être usé au point de nuire à son bon fonctionnement, ni être fissuré, cassé, déformé, desserré, manquant ou grippé »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « système de verrouillage » partout où il se trouve par « mécanisme de verrouillage »;



4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « à l'air » par « pneumatique »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

« 7<sup>o</sup> le timon d'attelage monté sur un véhicule remorqué ou sur un diabolos convertisseur ne doit pas être plié, brisé ou fissuré et aucun élément ne doit manquer, être mal fixé ou usé de façon à ne plus offrir la résistance mécanique nécessaire; ».

**56.** L'article 103 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « direction », de « ou les pièces de l'essieu autovireur permettant aux roues de s'orienter »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le volant du véhicule est ajustable, il doit demeurer dans la position choisie. ».

**57.** L'article 105 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« La colonne, l'arbre, le boîtier de direction, la crémaillère et le cylindre auxiliaire d'une direction assistée doivent être conformes aux normes suivantes : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, après « jeu » de « horizontal ou »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 6<sup>o</sup> la colonne de direction ne doit pas se déplacer par rapport à sa position normale. ».

**58.** L'article 106 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « le volant, ».

**59.** L'article 107 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

« Le jeu dans le volant doit être vérifié avec les roues au sol en position droite et, s'il s'agit d'une direction assistée, le moteur doit être en marche. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> dans le cas d'un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus :

a) pour une direction assistée, 75 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm ou moins et 87 mm pour un volant ayant un diamètre de plus de 500 mm;

b) pour une direction non assistée, 87 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm ou moins et 100 mm pour un volant ayant un diamètre de plus de 500 mm. ».

**60.** L'article 108 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au niveau déterminé » par « doit atteindre le niveau déterminé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, la pompe, les conduits et les raccords doivent être solidement fixés. Ces éléments ainsi que le boîtier de direction, la crémaillère et le cylindre auxiliaire ne doivent pas présenter de fuites de liquide autre qu'un léger suintement. Par ailleurs, aucun conduit ne doit être en contact avec une pièce mobile. ».

**61.** L'article 109 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de plus de 25 mm entre le pneu et le châssis ou la carrosserie » par « d'au moins 25 mm entre le pneu et le châssis, la carrosserie ou la timonerie de direction » et par le remplacement de « existant lors de la fabrication du véhicule automobile » par « d'origine »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, les butées de direction sont présentes et il n'y a pas de jeu de plus de 6,4 mm entre chaque butée de direction et son point de contact lorsque le volant est tourné au maximum. ».

**62.** L'article 111 de ce règlement est abrogé.

**63.** L'article 114 de ce règlement est abrogé.

**64.** L'article 115 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> tout élément doit être présent, adéquat, solidement fixé et aucun ne doit présenter de signe de détérioration, de dommage ou d'usure au point de nuire au bon fonctionnement de la suspension; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « aucun élément de localisation ou de fixation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier ou le supportant » par « aucun élément de fixation de l'essieu au véhicule routier ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**65.** L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes :

« **116.** Une suspension à ressort à lames, à ressort hélicoïdal ou à barre de torsion ne doit pas être fissurée ou cassée. Une telle suspension ne doit pas non plus être affaissée de façon à abaisser la hauteur d'un côté du véhicule routier de plus de 5 cm par rapport à l'autre côté ou à permettre le contact avec la butée de débattement. ».

**66.** L'article 117 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **117.** Pour une suspension pneumatique, le système doit être alimenté en air seulement lorsque la pression d'air dans le circuit de freinage a atteint 450 kPa. Aucune fuite d'air ne doit être constatée dans les canalisations et les éléments du système. Les canalisations et les raccords doivent être adéquats, ne pas être entamés ou fendillés au point d'exposer la toile de renforcement, ni être écrasés, pincés, vrillés, usés ou corrodés excessivement, renflés, cassés ou soudés et les canalisations doivent être fixées de façon à les empêcher de vibrer ou de frotter sur les parties adjacentes. Les ballons doivent être solidement fixés à la structure et ne pas être endommagés au point d'exposer la toile ni présenter de réparation. ».

**67.** L'article 120 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « routier » par « motorisé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> en aucun point du pneu il ne doit y avoir d'usure, de coupure ou tout autre dommage exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier. De plus, une fissure dans le flanc d'un pneu ne doit pas excéder 3,2 mm de profondeur; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> aucun pneu dont la bande de roulement a été rechapée ne doit être installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule d'urgence, d'un minibus ou d'un véhicule ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus, sauf si le véhicule est muni de 2 essieux reliés à la direction; »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après le mot « type », de « , »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 14<sup>o</sup>, de « du saillie doit être suffisamment longue » par « en saillie doit être suffisamment longue et accessible »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 15<sup>o</sup>, de « ou sur une remorque de ferme; »;

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 16<sup>o</sup> par le suivant :

« 16<sup>o</sup> les pneus doivent être installés sur la roue selon les normes de leur fabricant. ».

**68.** L'article 121 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « fixation », de « , sauf indication contraire du fabricant ».

**69.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** Les roulements des roues doivent être vérifiés de manière à ce que le jeu mesuré à la circonférence extérieure du pneu n'excède pas la norme du fabricant ou, à défaut de celle-ci, il ne peut y avoir aucun jeu perceptible.

Le roulement doit être correctement lubrifié et son lubrifiant ne doit pas être sous le niveau minimal lorsque visible par une fenêtre d'inspection. Le roulement ne doit présenter aucun signe de détérioration ni fuite, autre qu'un suintement, et ne produire aucun bruit anormal.

Le bouchon de remplissage, le bouchon de vidange ou le chapeau de moyeu ne doit pas être endommagé au point d'exposer l'intérieur du moyeu, mal fixé ou manquant. ».

**70.** L'article 123 de ce règlement est abrogé.

**71.** L'article 124 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « fusée éclairante », de la suivante :

« « lampe » : appareil d'éclairage mobile de couleur jaune ayant un rayon d'action de 360 degrés et qui est visible jusqu'à une distance de 300 m dans toutes les directions; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans la définition de « réflecteur » et après « janvier 2000 », de « ou à une version ultérieure ».

**72.** L'article 125 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou des réflecteurs » par « , des réflecteurs ou des lampes »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « ou les réflecteurs » par « , des réflecteurs ou des lampes ».

**73.** L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la norme ANSI/ASAE S276.6 publiée en janvier 2005 par » par « à la norme ANSI/ASAE S276.5 ou à une version ultérieure publiée par ».

**74.** L'article 130 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par les suivantes :

« Le système d'échappement ne doit pas être muni d'un mécanisme permettant aux gaz d'échappement de ne pas passer par le silencieux »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa et après « mécanique », de « , électronique, électrique ».

**75.** L'article 132 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « usé », de « au point de nuire à son bon fonctionnement ».

**76.** L'article 135 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « rigides ou flexibles »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° le frein de stationnement d'une motocyclette à trois roues doit être conforme aux normes suivantes :

a) le mécanisme d'application du frein de stationnement doit être serré et desserré à quelques reprises afin d'assurer le libre fonctionnement des câbles et du mécanisme;

b) le frein de stationnement doit empêcher la motocyclette de se déplacer lorsqu'il est appliqué à fond sur une surface plane, que la transmission est en position de marche avant pour une transmission automatique ou dans le rapport le plus élevé permettant un départ normal en position de marche avant pour une transmission manuelle et qu'une tentative délicate de faire avancer le véhicule est effectuée; de plus les roues doivent être totalement libres de tourner lorsque le frein est relâché;

c) aucun élément mécanique du frein de stationnement ne doit manquer, être usé au point de nuire à son bon fonctionnement ou inopérant, désaligné, mal fixé, cassé, fissuré, grippé, détendu, affaibli, déformé, non raccordé ou endommagé. ».

**77.** L'article 147 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la première phrase, de la phrase suivante : « Aucun des rétroviseurs prévus à l'article 263 du Code ne doit être manquant et ils doivent être placés et fixés conformément à cet article. »;

2° par le remplacement de « 80 » par « 81 ».

**78.** L'article 157 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « réparation », de « ou modification ».

**79.** L'article 163 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un véhicule routier qui n'est pas muni d'au moins un phare de croisement en bon état de fonctionnement; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° un véhicule routier d'une seule unité ou le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules, qui n'est pas muni d'au moins un feu de position arrière et d'un feu de freinage en bon état de fonctionnement;

1.2° un véhicule routier d'une seule unité ou le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules, lorsqu'un tel véhicule a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus qui n'est pas muni d'au moins un feu de changement de direction situé à l'arrière droit ou à l'arrière gauche en bon état de fonctionnement; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « portière », de « de l'habitacle »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une sortie de secours qui est obstruée ou inadéquate ou l'avertisseur sonore ou lumineux d'une porte de secours qui est inopérant; »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « ou de l'entrée des gaz d'échappement d'un moteur à essence »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « ou le dispositif d'accès des passagers qui ne se rétracte pas complètement; »;

7° par l'ajout, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 9° la ceinture de sécurité du siège du conducteur qui est manquante, inadéquate ou modifiée;

10° un sac gonflable pour le conducteur qui est manquant, modifié ou inadéquat. ».

**80.** L'article 164 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «freinage», de «de service»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> l'absence de freinage ou une réduction importante de la capacité de freinage sur 20 % ou plus des roues ou ensemble de roues pour un véhicule routier, en raison de l'absence ou du fonctionnement inadéquat d'un élément du système de freinage; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «l'essieu directeur unique» par «l'essieu unique relié à la direction»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «support» par «segment, un boulon»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«6<sup>o</sup> 20 % ou plus des roues ou ensemble de roues d'un véhicule routier sont contaminés par l'huile ou la graisse sur la surface de frottement d'un tambour, d'un disque ou des garnitures de frein ou sont profondément corrodés sur les deux côtés de la surface de frottement d'un disque.».

**81.** L'article 165 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «flexible», de «qui est usée jusqu'à la deuxième tresse ou»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> un niveau du liquide dans le réservoir du maître-cylindre qui est inférieur au quart du niveau maximal indiqué par le fabricant; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «lorsque le frein de service est appliqué» par «qu'il y ait ou non application du frein de service»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

«7<sup>o</sup> un servofrein qui ne fonctionne pas. Lorsque le moteur est arrêté, le servofrein n'est pas en mesure d'assister le conducteur pour une application des freins.».

**82.** L'article 166 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «pression», de «ou une canalisation thermoplastique qui est usée jusqu'à la deuxième couche de couleur ou la deuxième tresse»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «et que le frein de service est appliqué à fond» par «, que le frein de service est appliqué à fond et que le frein de stationnement est relâché»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «service,» par «service alors que la pression d'air est au maximum, que le moteur est arrêté et que le frein de stationnement est relâché,»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6<sup>o</sup> la valve de protection du camion-tracteur est absente ou ne maintient pas un minimum de 138 kPa alors qu'il tire une remorque ou une semi-remorque équipée de freins pneumatiques; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> des récepteurs de freinage ou des leviers de frein installés sur un essieu relié à la direction qui ne sont pas de la même dimension; »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

«9<sup>o</sup> la course de la tige de commande de 20 % ou plus des récepteurs de freinage d'un véhicule routier excède de 6,4 mm ou plus la valeur maximale d'ajustement prévue par le fabricant; »;

7<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant :

«10<sup>o</sup> aucun des avertisseurs sonores, lumineux et visuels de basse pression signalant une pression inférieure à 380 kPa ne fonctionnent.».

**83.** L'article 167 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> un élément de fixation de la direction qui est manquant, fissuré ou cassé. Un déplacement de la colonne de direction, du boîtier, de la crémaillère ou du volant par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «la colonne» par «l'arbre»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> un conduit ou une courroie qui comporte une coupure ou des fissures qui sont susceptibles de causer une rupture imminente ou un cylindre auxiliaire ou la pompe qui est mal fixé alors qu'il y a risque de rupture; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> un élément de la timonerie de la direction qui est fissuré, cassé ou réparé par soudage. De plus, un élément de la timonerie de la direction est endommagé ou mal fixé de façon à modifier le parallélisme des roues; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

«*b*) dans le cas d'un véhicule d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus, pour une direction assistée, 87 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 100 mm si le diamètre est de plus de 500 mm, pour une direction non assistée, 140 mm pour un volant ayant un diamètre de 500 mm et moins et 196 mm si le diamètre est de plus de 500 mm; ».

**84.** L'article 168 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> un élément de fixation de l'essieu au véhicule routier qui est manquant, mal fixé, fissuré ou cassé;

1.1<sup>o</sup> un élément de localisation de l'essieu ou de la roue au véhicule routier qui est manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou endommagé de façon à modifier le parallélisme des roues ou à permettre à l'essieu ou à la roue de se déplacer par rapport à sa position normale; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «rotation» par «mouvement»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> une lame en composite qui est fissurée sur plus de 75 % de sa longueur ou comporte une intersection de fissures; »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, des suivants :

«6<sup>o</sup> un ballon d'une suspension pneumatique qui est absent ou dégonflé; »;

7<sup>o</sup> pour une suspension pneumatique, un amortisseur qui est absent, cassé ou non fixé à l'une de ses extrémités; »;

8<sup>o</sup> plus de 25 % des éléments fixant une citerne à son groupe d'essieux qui sont manquants ou inefficaces sur un élément d'ancrage. ».

**85.** L'article 169 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «37» par «38»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> un pivot d'attelage ou une plaque qui est déformé de façon à nuire à l'attelage, qui est fissuré ou mal fixé; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6<sup>o</sup> alors que le véhicule routier est accouplé à une semi-remorque, un jeu horizontal qui est supérieur à 12,8 mm entre le pivot d'attelage et les mâchoires ainsi que le pivot d'attelage qui est mal enclenché ou un déplacement entre un élément d'assemblage du dispositif d'attelage et du châssis du véhicule routier; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant :

«7<sup>o</sup> alors que le véhicule routier est accouplé à une remorque ou à une semi-remorque :

*a*) 25 % ou plus des goupilles de blocage qui sont manquantes ou inopérantes ou un jeu longitudinal qui est de plus de 9,5 mm dans le mécanisme de verrouillage des glissières, s'il s'agit d'une sellette d'attelage coulissante;

*b*) une fissure, une soudure ou une cassure sur la partie d'un élément d'un dispositif d'attelage qui porte une charge ou qui est soumise à des contraintes en tension ou en cisaillement;

*c*) une usure au point de contact du crochet et de l'anneau d'attelage qui excède 9,5 mm pour le crochet ou pour l'anneau;

*d*) un élément du dispositif d'attelage qui est mal fixé, fissuré, cassé, usé, déformé, manquant, détérioré, mal ajusté au point qu'il y a un risque de rupture ou de séparation;

*e*) plus de 20 % des éléments de fixation qui sont manquants, cassés ou desserrés sur un élément du dispositif d'attelage; »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«7.1<sup>o</sup> l'arbre de transmission est mal fixé, faussé ou fissuré au point qu'il risque de se détacher du véhicule. »;

6<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>.

**86.** L'article 170 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> un pneu simple ou des pneus jumelés du même assemblage de roues qui présentent une coupure, de l'usure ou tout autre dommage exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier ou qui sont conçus pour un usage hors route et installés sur un véhicule routier autre qu'un camion spécialement adapté pour un usage agricole ou qu'une remorque de ferme; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « pneu avant d'un véhicule routier » par « pneu installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule motorisé »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> un pneu qui présente un renflement relié à un défaut de la carcasse, une fuite d'air, qui est à plat, qui n'est gonflé qu'à 50 % ou moins de la pression maximale indiquée sur son flanc ou un pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues sur un véhicule routier qui présentent une matière étrangère qui est logée dans la bande de roulement ou le flanc et pouvant causer une crevaison; »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « ou le pneu jumelé, le cas échéant »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après « fissuré, », de « mal ajusté, »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 7<sup>o</sup> et après « présente une », de « marque de »;

7<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 8<sup>o</sup> le lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou qui n'est pas visible par une fenêtre d'inspection. ».

**87.** L'article 171 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « à essence ou à carburant gazeux ».

**88.** L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « moins de 900 kg » par « 900 kg ou moins ».

**89.** L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du fabricant » par « de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile ».

**90.** L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **183.** Les roues doivent être alignées selon les normes de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile. ».

**91.** L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tablier », de « d'un véhicule à caisse autoporteuse ».

**92.** L'article 186 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « accessibles », de « et clairement visibles ».

**93.** L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement de « métallurgiques » par « physiques ».

**94.** L'article 189 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **189.** Le dossier de reconstruction doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 546.4 du Code, le rapport du banc d'alignement démontrant que l'alignement des roues du véhicule est conforme aux normes du fabricant. Ce rapport doit être daté et signé par le mécanicien ayant effectué l'alignement et comporter les informations suivantes : l'année, la marque, le modèle du véhicule, son numéro de série, les normes de son fabricant et les résultats de l'alignement. ».

**95.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la section II du chapitre IV par la suivante :

## « SECTION II VÉRIFICATION PAR LE CONDUCTEUR

**191.** Les véhicules lourds suivants sont exemptés de l'application des dispositions de la présente section :

1<sup>o</sup> un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

2<sup>o</sup> un véhicule lourd utilisé par une personne physique qui agit autrement que dans l'exploitation d'une entreprise ayant une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services;

3<sup>o</sup> un camion porteur de deux ou trois essieux lorsqu'il est utilisé dans l'une des circonstances suivantes :

a) lors du transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau si le conducteur ou l'exploitant du camion en est le producteur;

b) lors du retour après ce transport si le camion est vide ou transporte des produits servant à l'exploitation principale d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau;

4° un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg, sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43);

5° un véhicule-outil;

6° un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport des matières dangereuses dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses;

7° un tracteur de ferme et une machine agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

8° une remorque de ferme appartenant à un agriculteur qui présente les caractéristiques prévues à l'article 2.

**192.** La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un véhicule lourd vise à identifier les déficiences du véhicule apparaissant sur les listes de déficiences applicables prévues aux annexes III à V.

L'exploitant est tenu de fournir ces listes dans la forme prescrite par ces annexes, tous les éléments devant y apparaître dans l'ordre prévu. L'exploitant peut ajouter des éléments à cette liste uniquement dans la section « Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant ».

**193.** La ronde de sécurité effectuée en vertu de la présente section se limite à un examen visuel ou auditif, selon le cas, des éléments accessibles.

**194.** La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un véhicule lourd effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous :

1° les freins de service prévus au paragraphe 5° en ce qui concerne le niveau du liquide de frein et au paragraphe 10° en ce qui concerne la fixation des câbles et des raccords à leur point d'attache ou de connexion de l'article 30, à l'article 35 sauf en ce qui concerne la course de la pédale, aux paragraphes 0.1°, 2°, 3°, 10° et 11° de l'article 38, au paragraphe 1° de l'article 164, aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 7° de l'article 165 et aux paragraphes 4° en ce qui concerne la pression minimale, 5° et 10° de l'article 166;

2° le frein de stationnement ou d'urgence prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 39;

3° le mécanisme de direction prévu au deuxième alinéa de l'article 103, au paragraphe 6° de l'article 105, à l'article 108 en ce qui concerne une coupure de la courroie et le niveau du liquide, au paragraphe 1° en ce qui concerne le volant et la colonne de direction et au paragraphe 3° de l'article 167;

4° la suspension prévue à l'article 116 en ce qui concerne les cassures, à l'article 117 en ce qui concerne la fuite d'air et les ballons qui ne doivent pas être endommagés ou présenter de réparation, aux paragraphes 1° à 3°, 4° sauf en ce qui concerne la fissure de la barre de torsion et de l'essieu, 5° et 6° de l'article 168;

5° l'éclairage et la signalisation prévues à l'article 15 en ce qui concerne le fonctionnement du phare de croisement, des feux de position, de freinage, de changement de direction et de plaque et aux paragraphes 1°, 1.1° et 1.2° de l'article 163;

6° les pneus prévus aux paragraphes 1° en ce qui concerne l'indicateur d'usure d'un pneu qui touche la chaussée ou la profondeur d'une rainure qui est égale ou inférieure à 1,6 mm, 2° sauf en ce qui concerne la fissure de 3,2 mm, 3° en ce qui concerne la déformation et la crevaision, 6° et 14° sauf en ce qui concerne la partie en saillie de l'article 120, et aux paragraphes 1° sauf en ce qui concerne les pneus conçus pour un usage hors route, 2° en ce qui concerne le pneu installé sur l'essieu relié à la direction, 3° sauf en ce qui concerne la pression et 4° de l'article 170;

7° les roues prévues au deuxième alinéa de l'article 121.1 en ce qui concerne une fuite du roulement ou le niveau minimal de lubrifiant du roulement, à l'article 122 en ce qui concerne la fixation et aux paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 170;

8° les éléments du système d'échappement prévus au deuxième alinéa de l'article 91 en ce qui concerne une fuite de gaz et au paragraphe 4° de l'article 171 en ce qui concerne une fuite de gaz sous l'habitacle;

9° les longerons et les traverses de châssis prévus à l'article 98 en ce qui concerne les fissures et les cassures, ceux prévus au paragraphe 1° de l'article 169 ainsi que les goupilles de blocage prévues au paragraphe 4° de l'article 169;

10° les éléments fixes de la carrosserie qui doivent être conformes à l'article 41;

11° le système d'alimentation en carburant prévu aux paragraphes 2° et 3° de l'article 171;

12° le système des commandes du moteur prévu au paragraphe 1° de l'article 96 et au paragraphe 1° de l'article 171;

13° le mécanisme de commande d'embrayage prévu aux paragraphes 2° et 4° de l'article 97;

14° le dispositif de la soufflerie conçu pour dégivrer le pare-brise prévu au paragraphe 1° de l'article 71;

15° l'avertisseur sonore prévu à l'article 69 qui doit être adéquat;

16° les essuie-glaces, le lave-glace et leurs éléments prévus au premier alinéa de l'article 70 et au paragraphe 8° de l'article 163;

17° le matériel d'urgence prévu aux articles 78 et 79;

18° le vitrage prévu à l'article 59 en ce qui concerne le pare-brise et à l'article 62 sauf en ce qui concerne la lunette arrière;

19° les rétroviseurs extérieurs prévus à l'article 66 sauf en ce qui concerne leur tain et à l'article 67;

20° le siège du conducteur prévu à l'article 50 qui doit être adéquat et, lorsqu'il est réglable, doit se déplacer et demeurer à la position choisie;

21° la ceinture de sécurité prévue au paragraphe 9° de l'article 163;

22° le dispositif d'attelage prévu au paragraphe 6° de l'article 101 en ce qui concerne une fixation manquante, cassée ou desserrée de la sellette, au paragraphe 1° en ce qui concerne sa fixation autre que la classe des boulons et aux paragraphes 2° en ce qui concerne une fixation manquante, cassée ou desserrée et 8° de l'article 102, aux paragraphes 5° et 6° en ce qui concerne l'enclenchement et le déplacement du dispositif d'attelage, au sous-paragraphe *a* en ce qui concerne les goupilles et aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 7° de l'article 169;

23° les portières de l'habitacle visées à l'article 45, en ce qui concerne l'ouverture de la porte du conducteur, et au paragraphe 2° de l'article 163.

**195.** La ronde de sécurité de l'état mécanique d'un autobus, d'un minibus ou d'un autocar effectuée en vertu de l'article 519.2 du Code porte sur les éléments prévus à l'article 194, conformément aux normes de sécurité applicables et sur les éléments suivants :

1° l'éclairage des lieux prévus à l'article 23;

2° la porte extérieure donnant accès à un espace de chargement ou à un compartiment auxiliaire prévue à l'article 46 sauf en ce qui concerne le dispositif empêchant sa fermeture;

3° le porte-bagages supérieur et le compartiment à bagages supérieur prévus au paragraphe 5° de l'article 56 en ce qui concerne sa fixation ou lorsqu'il est endommagé au point de ne pouvoir retenir les bagages;

4° les sièges, autres que celui du conducteur, ou les banquettes prévus à l'article 50 qui doivent être adéquats;

5° le plancher et les marches de l'habitacle prévus au premier alinéa de l'article 51 qui doivent être sans fissure, gauchissement ou perforation;

6° la sortie de secours prévue au paragraphe 4° de l'article 163 en ce qui concerne l'obstruction; de plus, lorsqu'il s'agit d'une porte, elle doit être adéquate et son avertisseur doit être en bon état de fonctionnement;

7° les équipements de retenue des passagers prévus au paragraphe 2° de l'article 56 et le matériau destiné à absorber les chocs sur les tiges verticales prévu au paragraphe 4° de cet article.

Pour un autobus affecté au transport d'écoliers, la ronde de sécurité doit également porter sur l'éclairage et la signalisation prévus à l'article 15 en ce qui concerne le fonctionnement des feux intermittents et des feux jaunes d'avertissement alternatifs ainsi que sur les éléments prévus à l'article 75.

**196.** Sauf les cas prévus aux articles 197 et 197.01, le conducteur d'un véhicule lourd doit s'assurer que la ronde de sécurité du véhicule qu'il conduit ait été effectuée dans les 24 dernières heures. À défaut, le conducteur ou la personne désignée par l'exploitant à cette fin doit effectuer cette ronde.

Malgré le premier alinéa, lorsque plus d'un conducteur est assigné à un véhicule, chacun d'eux doit effectuer la ronde de sécurité du véhicule, laquelle est valide pour 24 heures, à moins que la dernière ronde de sécurité ait été faite par une personne désignée par l'exploitant et que chaque conducteur contresigne le rapport afin d'attester qu'il en a pris connaissance.

**197.** La ronde de sécurité d'un autobus, d'un minibus, d'une dépanneuse ou d'un véhicule d'urgence, à l'exception d'un véhicule de service d'incendie, effectuée par un conducteur ou par une personne désignée par l'exploitant, est valide pour 24 heures même si plus d'un conducteur est assigné au véhicule durant cette période, à condition que chaque conducteur contresigne le rapport afin d'attester qu'il en a pris connaissance.



Malgré les dispositions du premier alinéa, lorsque la ronde de sécurité est effectuée par une personne désignée par l'exploitant à cette fin à l'égard d'un autobus ou d'un minibus exploité par une société de transport en commun et affecté au transport urbain, celle-ci est valide pour l'une ou l'autre des périodes suivantes selon la première éventualité :

1<sup>o</sup> 48 heures à condition que le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant cette période;

2<sup>o</sup> 24 heures à partir de sa mise en service.

Sauf pour la dépanneuse, les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 24 heures s'écoulant à compter du moment où la ronde de sécurité a été faite, à condition que le véhicule demeure immobilisé durant ces journées. Il en est de même aux fins du calcul du délai de 48 heures prévu au deuxième alinéa à la condition que le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant ces journées.

**197.0.1.** La ronde de sécurité d'un véhicule de service d'incendie doit avoir été effectuée dans les 24 dernières heures ou au retour de la sortie. Lorsque le véhicule n'est pas sorti, elle doit être effectuée au moins une fois par 7 jours.

**197.0.2.** La ronde de sécurité d'un véhicule lourd n'est pas requise dans le cas d'un essai routier aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est effectué dans un rayon de 15 kilomètres du lieu où le véhicule est réparé;

2<sup>o</sup> le véhicule ne transporte aucun bien, autre que l'équipement dont il est muni en permanence;

3<sup>o</sup> le véhicule ne transporte aucun passager sauf ceux concernés par l'essai routier.

De plus, le dernier rapport de la ronde de sécurité effectuée sur le véhicule ou le bon de travail doit être à bord du véhicule.

**197.0.3.** Le rapport de ronde d'un véhicule lourd doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

2<sup>o</sup> le nom de l'exploitant;

3<sup>o</sup> la date et l'heure auxquelles la ronde a été effectuée;

4<sup>o</sup> la municipalité ou le lieu sur la route où la ronde a été effectuée;

5<sup>o</sup> les déficiences constatées lors de la ronde de sécurité du véhicule ou les déficiences constatées durant le voyage et, s'il n'y en a pas, une mention à cet effet;

6<sup>o</sup> une déclaration signée par le conducteur ou, le cas échéant, par la personne qui a procédé à cette ronde, selon laquelle le véhicule a été inspecté conformément aux exigences applicables;

7<sup>o</sup> une déclaration signée par le conducteur selon laquelle il a pris connaissance du rapport lorsque cette ronde a été effectuée par une personne désignée par l'exploitant;

8<sup>o</sup> le nom en lettres moulées et lisibles de la personne qui a procédé à l'inspection;

9<sup>o</sup> la lecture de l'odomètre si le véhicule en est équipé.

**197.0.4.** Le conducteur qui constate une déficience majeure apparaissant sur une liste des déficiences applicables doit l'inscrire dans le rapport de ronde et en remettre sans délai une copie à l'exploitant du véhicule.

S'il s'agit d'une déficience mineure apparaissant sur la liste des déficiences applicable, il doit l'inscrire dans le rapport de ronde et en transmettre une copie à l'exploitant du véhicule au plus tard à l'échéance de la ronde en cours ou avant la prochaine ronde selon la première des éventualités.

L'exploitant du véhicule doit en signer la copie.

**197.0.5.** Le conducteur doit faire parvenir l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant dans les 20 jours suivant sa rédaction. ».

**96.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre IV, des articles suivants :

« **197.0.6.** Sauf les autocars auxquels s'applique un programme d'entretien préventif en vertu de l'article 543.2 du Code, la vérification spécifique de l'état mécanique d'un autocar aux 30 jours ou aux 12 000 km effectuée en vertu de l'article 519.15 du Code doit porter sur les éléments suivants, conformément aux normes de sécurité applicables mentionnées ci-dessous :

1<sup>o</sup> les freins de service prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, aux paragraphes 11<sup>o</sup> en ce qui concerne la courroie et 13<sup>o</sup> de l'article 30, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 31, aux paragraphes 0.1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> en ce qui concerne le robinet de purge et 9<sup>o</sup> de l'article 38 et au paragraphe 4<sup>o</sup> en ce qui concerne le compresseur d'air mal fixé ou la poulie qui est fissurée ou cassée de l'article 166;

2° le frein de stationnement ou d'urgence prévu au paragraphe 2° de l'article 39;

3° le mécanisme de direction prévu à l'article 103 en ce qui concerne tous les éléments de la direction et les pièces de l'essieu autovireur qui doivent être adéquats et solidement fixés et au deuxième alinéa de l'article 108 sauf en ce qui concerne le contact d'un conduit avec une pièce mobile;

4° le système d'échappement prévu au deuxième alinéa de l'article 91;

5° les pneus prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 13° de l'article 120;

6° les roues prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 121 et le roulement prévu au deuxième alinéa de l'article 121.1;

7° la suspension prévue aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 115, à l'article 117 sauf en ce qui concerne la pression d'air dans le circuit et à l'article 118;

8° la ceinture de sécurité prévue à l'article 80;

9° les sièges ou les banquettes prévus à l'article 50 qui doivent être solidement fixés;

10° le mécanisme d'ouverture et de fermeture de la fenêtre de secours et son avertisseur prévus au paragraphe 3° de l'article 54 ainsi que le panneau de la sortie de secours par le toit prévu au paragraphe 4° de cet article;

11° les membrures prévues à l'article 98;

12° le système d'alimentation en carburant prévu aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 81.

La vérification spécifique de l'état mécanique d'un autocar vise à identifier les défauts apparaissant sur la liste de défauts applicable prévue à l'annexe VI. Cette liste doit être conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 192. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de la placer à bord du véhicule.

Toute déficience résultant d'un élément de non-conformité constaté au cours de cette vérification constitue une déficience majeure.

**197.0.7.** Le rapport de vérification spécifique à un autocar effectuée en vertu de l'article 197.0.6 doit contenir les renseignements suivants :

1° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;

2° le nom de l'exploitant;

3° la date de la vérification;

4° le lieu où elle a été effectuée;

5° la lecture de l'odomètre;

6° les lectures de régleurs de freins;

7° les déficiences décelées au cours de la vérification;

8° la nature de toute réparation effectuée à la suite de cette vérification;

9° une déclaration selon laquelle le véhicule identifié dans le rapport a été vérifié conformément aux exigences applicables;

10° le nom en lettres moulées et lisibles de la personne qui a procédé à l'inspection et sa signature. ».

**97.** L'article 197.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **197.1.** Sont exemptés de l'application de l'article 519.15 du Code, en ce qui concerne les normes et la fréquence d'entretien ainsi que des dispositions de la présente section, les véhicules routiers suivants :

1° un véhicule routier dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg;

2° un véhicule routier dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kg qui fait partie d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus;

3° un tracteur de ferme au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

4° un véhicule exempté de la vérification mécanique en vertu du paragraphe 5° de l'article 521 du Code. ».

**98.** L'article 202.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «vérification avant départ visée à l'article 519.2 du Code» par «ronde de sécurité prévue aux articles 194 et 195 et à la vérification spécifique applicable à un autocar prévue à l'article 197.0.6»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «vérification avant départ» par «ronde de sécurité, de la vérification spécifique à l'autocar».

**99.** L'article 202.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, par le remplacement de «5» par «4» et par l'insertion après «mois» de «et ceux exigés au paragraphe 5<sup>o</sup> pour une période d'au moins 6 mois»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «vérification avant départ» par «ronde de sécurité ou à la vérification spécifique à l'autocar».

**100.** L'article 205 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «visé à l'article 203 et»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «cet article» par «l'article 203».

**101.** L'article 207 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un nouveau numéro» par «une nouvelle plaquette».

**102.** L'article 209 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, par le remplacement de «routiers motorisés ayant un» par «lourds d'un» et par la suppression de «et des remorques»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «routiers motorisés» par «lourds»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5<sup>o</sup>, de «routier motorisé ayant un» par «lourd d'un» et par la suppression de «et une remorque».

**103.** L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «routiers motorisés ayant un» par «lourds d'un» et par la suppression de «et les remorques».

**104.** L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «routiers motorisés ayant un» par «lourds d'un» et par la suppression de «et les remorques».

**105.** L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «routier motorisé ayant un» par «lourd d'un» et par la suppression de «et une remorque».

**106.** L'article 220 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**220.** La Société peut révoquer le certificat de reconnaissance du propriétaire de véhicules routiers auxquels s'applique un programme d'entretien préventif dans les cas suivants :

a) il fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent prévus à la section III;

b) il cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, de liquidation ou de cession de biens ou il n'est plus propriétaire du véhicule visé par la vérification mécanique périodique;

c) il a fourni des renseignements faux ou inexacts ou a fait de fausses représentations;

d) il néglige ou refuse de fournir à la Société un renseignement qu'elle lui demande en vue de vérifier si les termes, conditions et obligations qui lui incombent sont respectés.


Avant de révoquer un certificat de reconnaissance, la Société transmet un avis de révocation au propriétaire des véhicules.».

**107.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

## ANNEXE I

(a. 85)

Date d'expiration	
Mois	Année
1	2018
2	2019
3	2020
4	2021
5	2022
6	2023
7	2024
8	2025
9	2026
10	2027
11	2028
12	2029



Québec

Numéro de certificat de l'installateur  
ou de l'inspecteur

**108.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

## ANNEXE II

(a. 215)

## CALENDRIER D'ENTRETIEN

Dans le calendrier, « E » signifie entretien à effectuer

Catégorie de véhicules routiers	Intervalle d'entretien							
	Mois	3	4	6	6	6	6	12
L'entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre selon la première éventualité	Kilométrage				10 000	20 000	22 000	5 000
Autobus et autres véhicules affectés au transport d'écoliers, à l'exception de l'autobus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun		E						
Autobus, à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers ou affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun		E (1)						
Autobus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun							E(3)	
Dépanneuse		E(1)						
Motocyclette								E
Remorque			E(1, 2)					
Taxi		E						
Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg, à l'exception du véhicule routier de service d'incendie					E			
Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg, à l'exception du véhicule routier de service d'incendie						E		

Catégorie de véhicules routiers	Intervalle d'entretien							
	Mois	3	4	6	6	6	6	12
L'entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre selon la première éventualité	Kilométrage				10 000	20 000	22 000	5 000
	Véhicule routier de service d'incendie			E				
Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus, à l'exception du véhicule d'urgence		E(1)						
Véhicule routier utilisé par une école de conduite		E(1)						

## Notes :

1. Si le kilométrage annuel est de moins de 20 000 km, l'entretien peut être effectué à tous les 6 mois.

2. La fréquence d'entretien d'une remorque est de 6 mois au lieu de 4 mois si le propriétaire fournit à la Société copie de la consigne qu'il a adoptée sur l'application de la vérification prévue à la section II du chapitre IV et s'il respecte cette consigne.

Outre les normes prévues à la section II du chapitre IV, cette consigne doit prévoir les éléments suivants :

1° une formation pratique de ses conducteurs sur la vérification, notamment sur les éléments énumérés à l'article 194;

2° une période de 10 minutes par jour accordée aux conducteurs pour effectuer la vérification;

3° des moyens de contrôle par le propriétaire pour s'assurer que la vérification est effectuée.

3. L'inspection des freins et des pneus est requise aux 10 000 km ou selon le système prédictif de la société de transport. Dans le cas où la société de transport possède un système prédictif, celui-ci prévaut sur l'exigence d'inspection aux 10 000 km.

**109.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, des suivantes :

### ANNEXE III

#### Liste 1 - Véhicule lourd

##### Application :

La présente liste s'applique aux véhicules lourds autres qu'un autobus, un minibus ou un autocar.

Toute remorque que tire un autobus, un minibus ou un autocar doit faire l'objet d'une inspection conformément à la liste 2.

##### Défectuosités mineures

##### Défectuosités majeures

#### 1. Attelage

Les défauts prévus aux points 1.B à 1.F s'appliquent lorsque les véhicules sont accouplés.

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>1.1</b> Élément(s) de fixation du dispositif d'attelage manquant(s), cassé(s) ou desserré(s)</p> | <p><b>1.A</b> Plaque d'attelage ou pivot d'attelage déformés de façon à nuire à l'attelage, fissurés ou mal fixés</p>   |
| <p><b>1.2</b> Attache de sûreté ou raccord manquants, détériorés ou mal fixés</p>                      | <p><b>1.B</b> Mouvement entre la sellette et le cadre</p> <p><b>1.C</b> Plus de 20 % des éléments de fixation du mécanisme d'attelage endommagés ou manquants</p> <p><b>1.D</b> 25 % ou plus des goupilles de blocage sont manquantes ou inopérantes</p> <p><b>1.E</b> Mécanisme d'attelage mal fermé ou mal verrouillé</p> <p><b>1.F</b> Élément du mécanisme d'attelage manquant ou endommagé au point qu'il y a risque de rupture ou de séparation</p> |

#### 2. Châssis et carrosserie

- |   |   |
|---|---|
| <p><b>2.1</b> Longeron fissuré ou traverse fissurée ou cassée</p>   | <p><b>2.A</b> Longeron risque de casser</p>   |
| <p><b>2.2</b> Élément fixe de la carrosserie absent ou mal fixé</p> | <p><b>2.B</b> Longeron ou traverse affaiblis et qui provoquent le contact d'une pièce mobile avec la carrosserie</p> <p><b>2.C</b> Plus de 25 % des goupilles de blocage du train roulant coulissant absentes ou non en prise</p> |

#### 3. Chauffage/Dégivrage

- 3.1** Soufflerie du pare-brise ne fonctionne pas

- 
- 4. Commandes du conducteur**
- 4.1** Accélérateur et embrayage ne fonctionnent pas correctement
- 4.2** Klaxon ne fonctionne pas correctement
- 4.A** Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur
- 5. Direction**
- 5.1** Colonne de direction se déplace par rapport à sa position normale ou volant ajustable ne demeure pas à la position choisie
- 5.2** Niveau de liquide de la servodirection n'est pas celui prescrit par le fabricant
- 5.3** Courroie de la pompe présente une coupure
- 5.A** Colonne de direction ou volant se déplacent par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation
- 5.B** Servodirection ne fonctionne pas
- 6. Essuie-glace/Lave-glace**
- 6.1** Essuie-glace du côté passager manquant ou inadéquat
- 6.2** Système de lave-glace inefficace
- 6.A** Essuie-glace du côté conducteur manquant ou inadéquat
- 7. Matériel d'urgence**
- 7.1** Trousse de premiers soins requise par la Loi mal fixée ou difficilement accessible
- 7.2** Extincteur chimique requis par la Loi mal fixé, inadéquat ou difficilement accessible
- 8. Phares et feux**
- 8.1** Phare de croisement, feu de position, feu de changement de direction, feu de freinage ou feu de la plaque d'immatriculation qui ne s'allument pas
- 8.A** Aucun phare de croisement ne s'allume
- 8.B** À l'arrière d'un véhicule d'une seule unité ou du dernier véhicule d'un ensemble de véhicules :
- Aucun feu de changement de direction, situé du côté droit ou gauche, ne s'allume
  - Aucun feu de freinage ne s'allume
  - Aucun des feux de position ne s'allume



---

**9. Pneu**

- 9.1** Indicateur d'usure d'un pneu touche la chaussée ou profondeur d'une rainure est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.2** Un pneu, d'un même assemblage de roues, présente une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou dans le flanc et qui peut causer une crevaision
- 9.3** Un pneu, d'un même assemblage de roues, endommagé au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.4** Pneu déformé, bande de roulement ou flanc séparés de la carcasse du pneu
- 9.5** Valve usée, endommagée, écorchée ou coupée
- 9.A** Pour un pneu installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule motorisé ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus, la profondeur de deux rainures adjacentes est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.B** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues présentent une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou le flanc et qui peut causer une crevaision
- 9.C** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues endommagés au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.D** Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule, qui est à plat ou présente une fuite d'air ou un renflement

**10. Portières et autres issues**

- 10.1** Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas
- 10.A** Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire

**11. Rétroviseurs et vitrage**

- 11.1** Pare-brise ou vitres latérales situées d'un côté ou de l'autre du poste de conduite n'offrent pas la visibilité requise au conducteur parce qu'endommagés
- 11.2** Rétroviseur extérieur requis par le Code manquant, endommagé ou ne peut être ajusté et demeurer à la position choisie
- 11.3** Rétroviseur extérieur mal fixé ou présente une arête vive

**12. Roues, moyeux et pièces de fixation**

- 12.1** Lubrifiant sous le niveau minimal ou fuite de lubrifiant du roulement de roue, autre qu'un suintement
- 12.2** Support ou le montage fixant la roue de secours sont non solidement fixés pour la maintenir
- 12.A** Lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou qui n'est pas visible par une fenêtre d'inspection
- 12.B** Pièce de fixation manquante, fissurée, cassée ou mal fixée
- 12.C** Roue endommagée ou porte une marque de réparation par soudage
-

**13. Siège**

- 13.1** Siège du conducteur inadéquat ou ne demeure pas dans la position choisie
- 13.A** Ceinture de sécurité du siège du conducteur manquante, modifiée ou inadéquate

**14. Suspension**

- 14.1** Lame de ressort autre qu'une lame maîtresse ou ressort hélicoïdal cassés
- 14.2** Fuite d'air dans la suspension, ballon endommagé au point d'exposer la toile ou réparé
- 14.A** Lame maîtresse, coussin de caoutchouc ou 25 % et plus des lames d'un ressort de l'assemblage cassés ou manquants
- 14.B** Fuite d'air dans le système non compensée par le compresseur ou ballon absent ou dégonflé
- 14.C** Élément de fixation de l'essieu manquant, mal fixé, fissuré ou cassé
- 14.D** Lame en composite fissurée sur plus de 75 % de sa longueur ou comporte une intersection de fissures
- 14.E** Lame de ressort ou ressort hélicoïdal déplacés viennent en contact avec une pièce en mouvement
- 14.F** Ressort hélicoïdal fissuré ou cassé au point que le véhicule est affaissé complètement ou barre de torsion cassée
- 14.G** Essieu cassé ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou endommagé affectant le parallélisme ou causant le déplacement d'un essieu ou d'une roue par rapport à sa position

**15. Système d'alimentation en carburant**

- 15.A** Réservoir mal fixé et il y a risque de séparation
- 15.B** Bouchon absent
- 15.C** Fuite de carburant autre qu'un suintement

**16. Système d'échappement**

- 16.1** Fuite de gaz d'échappement ailleurs qu'aux endroits prévus lors de la fabrication
- 16.A** Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle lorsque le plancher est perforé

**17. Système de freins électriques**

- 17.1** Raccord ou câble électrique mal fixés à un point d'attache ou de connexion
- 17.A** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

**18. Système de freins hydrauliques**

- 18.1** Niveau de liquide dans le réservoir du maître-cylindre se situe sous le niveau minimal requis
- 18.2** Pédale de frein descend au plancher
- 18.3** Témoin lumineux allumé pendant que le moteur est en marche ou ne s'allume pas lorsque la clé de contact est à la position « marche » ou « démarrage »
- 18.4** Témoin lumineux ne s'allume pas lorsque le frein de stationnement est serré ou ne s'éteint pas lorsqu'il est desserré
- 18.5** Frein de stationnement ne fonctionne pas correctement
- 18.A** Niveau du liquide dans le réservoir du maître-cylindre inférieur au quart du niveau maximal indiqué par le fabricant
- 18.B** Pédale de frein descend au plancher en moins de 10 secondes ou il faut appuyer à plusieurs reprises avant d'avoir une pression
- 18.C** Freins assistés ou servofreins non fonctionnels
- 18.D** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

**19. Système de freins pneumatiques**

- 19.1** Avertisseur sonore de basse pression ne fonctionne pas correctement
- 19.2** Les avertisseurs lumineux et visuels de basse pression ne fonctionnent pas correctement
- 19.3** Régulateur de pression ne fonctionne pas correctement
- 19.4** Fuite d'air audible ou dont le taux en une minute dépasse 20 kPa (3 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule d'une seule unité, 28 kPa (4 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de deux unités et 35 kPa (5 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de trois unités
- 19.5** Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionnent pas correctement
- 19.A** Aucun avertisseur sonore, lumineux et visuel de basse pression ne fonctionne
- 19.B** Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement
- 19.C** Fuite d'air dont le taux en une minute dépasse 40 kPa (6 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule d'une seule unité, 48 kPa (7 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de deux unités et 62 kPa (9 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de trois unités
- 19.D** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

**Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant**

## ANNEXE IV

## Liste 2 - Autobus

**Application :**

La présente liste s'applique aux autobus (autre qu'un autocar), aux minibus ainsi qu'à toute remorque tirée par un autobus, un minibus ou un autocar.

**Défectuosités mineures****Défectuosités majeures****1. Attelage**

Les défauts prévus aux points 1.C, 1.E et 1.F s'appliquent lorsque les véhicules sont accouplés.

- |  |  |
|--|--|
| <p><b>1.1</b> Élément(s) de fixation du dispositif d'attelage manquant(s), cassé(s) ou desserré(s)</p> <p><b>1.2</b> Attache de sûreté ou raccord manquants, détériorés ou mal fixés</p> | <p><b>1.C</b> Plus de 20 % des éléments de fixation du mécanisme d'attelage endommagés ou manquants</p> <p><b>1.E</b> Mécanisme d'attelage mal fermé ou mal verrouillé</p> <p><b>1.F</b> Élément du mécanisme d'attelage manquant ou endommagé au point qu'il y a risque de rupture ou de séparation</p> |
|--|--|

**2. Châssis et carrosserie**

- |  |  |
|--|--|
| <p><b>2.1</b> Longeron fissuré ou traverse fissurée ou cassée</p> <p><b>2.2</b> Élément fixe de la carrosserie absent ou mal fixé</p> <p><b>2.3</b> Porte extérieure d'un compartiment à bagages ou d'un compartiment auxiliaire inadéquate ou mal fixée au véhicule routier</p> | <p><b>2.A</b> Longeron risque de casser</p> <p><b>2.B</b> Longeron ou traverse affaissés et qui provoquent le contact d'une pièce mobile avec la carrosserie</p> |
|--|--|

**3. Chauffage/Dégivrage**

- 3.1** Soufflerie du pare-brise ne fonctionne pas

**4. Commandes du conducteur**

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>4.1</b> Accélérateur et embrayage ne fonctionnent pas correctement</p> <p><b>4.2</b> Klaxon ne fonctionne pas correctement</p> | <p><b>4.A</b> Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur</p> |
|--|---|

- 
- 5. Direction**
- 5.1** Colonne de direction se déplace par rapport à sa position normale ou volant ajustable ne demeure pas à la position choisie
- 5.2** Niveau de liquide de la servodirection n'est pas celui prescrit par le fabricant
- 5.3** Courroie de la pompe présente une coupure
- 5.A** Colonne de direction ou volant se déplacent par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation
- 5.B** Servodirection ne fonctionne pas
- 6. Essuie-glace/Lave-glace**
- 6.1** Essuie-glace du côté passager manquant ou inadéquat
- 6.2** Système de lave-glace inefficace
- 6.A** Essuie-glace du côté conducteur manquant ou inadéquat
- 7. Matériel d'urgence**
- 7.1** Trousse de premiers soins requise par la Loi mal fixée ou difficilement accessible
- 7.2** Extincteur chimique requis par la Loi mal fixé, inadéquat ou difficilement accessible
- 8. Phares et feux**
- 8.1** Phare de croisement, feux de position, feu de changement de direction, feu de freinage ou feu de la plaque d'immatriculation ne s'allument pas
- 8.A** Aucun phare de croisement ne s'allume
- 8.B** À l'arrière d'un véhicule d'une seule unité ou du dernier véhicule d'un ensemble de véhicules :
- Aucun feu de changement de direction, situé du côté droit ou gauche, ne s'allume
  - Aucun feu de freinage ne s'allume
  - Aucun des feux de position ne s'allume

**9. Pneu**

- 9.1** Indicateur d'usure d'un pneu touche la chaussée ou profondeur d'une rainure est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.2** Un pneu, d'un même assemblage de roues, présente une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou dans le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.3** Un pneu, d'un même assemblage de roues, endommagé au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.4** Pneu déformé, bande de roulement ou flanc séparés de la carcasse du pneu
- 9.5** Valve usée, endommagée, écorchée ou coupée
- 9.A** Pour un pneu installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule motorisé ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus, la profondeur de deux rainures adjacentes est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.B** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues présentent une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.C** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues endommagés au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.D** Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule, qui est à plat ou présente une fuite d'air ou un renflement

**10. Portières et autres issues**

- 10.1** Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas
- 10.A** Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire
- 10.B** Sortie de secours obstruée
- 10.C** Porte de secours inadéquate ou son avertisseur sonore ou lumineux n'est pas en bon état de fonctionnement

**11. Rétroviseurs et vitrage**

- 11.1** Pare-brise ou vitres latérales situées d'un côté ou de l'autre du poste de conduite n'offrent pas la visibilité requise au conducteur parce qu'endommagés
- 11.2** Rétroviseur extérieur requis par le Code manquant, endommagé ou ne peut être ajusté et demeurer à la position choisie
- 11.3** Rétroviseur extérieur mal fixé ou présente une arête vive
- 11.4** Vitres latérales d'un autobus affecté au transport d'écoliers situées de chaque côté et immédiatement derrière le poste de conduite n'offrent pas la visibilité requise au conducteur parce qu'endommagés

**12. Roues, moyeux et pièces de fixation**

- 12.1** Lubrifiant sous le niveau minimal ou fuite du roulement de roue autre qu'un suintement
- 12.2** Support ou le montage fixant la roue de secours sont non solidement fixés pour la maintenir
- 12.A** Lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou qui n'est pas visible par une fenêtre d'inspection
- 12.B** Pièce de fixation manquante, fissurée, cassée ou mal fixée
- 12.C** Roue endommagée ou porte une marque de réparation par soudage

**13. Siège**

- 13.1** Siège du conducteur inadéquat ou ne demeure pas dans la position choisie
- 13.A** Ceinture de sécurité du siège du conducteur manquante, modifiée ou inadéquate

**14. Suspension**

- 14.1** Lame de ressort autre qu'une lame maîtresse ou ressort hélicoïdal cassés
- 14.2** Fuite d'air dans la suspension, ballon endommagé au point d'exposer la toile ou réparé
- 14.A** Lame maîtresse, coussin de caoutchouc ou 25 % et plus des lames d'un ressort de l'assemblage cassés ou manquants
- 14.B** Fuite d'air dans le système non compensée par le compresseur ou ballon absent ou dégonflé
- 14.C** Élément de fixation de l'essieu manquant, mal fixé, fissuré ou cassé
- 14.D** Lame en composite fissurée sur plus de 75 % de sa longueur ou comporte une intersection de fissures
- 14.E** Lame de ressort ou ressort hélicoïdal déplacés viennent en contact avec une pièce en mouvement
- 14.F** Ressort hélicoïdal cassé au point que le véhicule est affaissé complètement ou barre de torsion cassée
- 14.G** Essieu cassé ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou endommagé affectant le parallélisme ou causant le déplacement d'un essieu ou d'une roue par rapport à sa position

**15. Système d'alimentation en carburant**

- 15.A** Réservoir mal fixé et il y a risque de séparation
- 15.B** Bouchon absent
- 15.C** Fuite de carburant autre qu'un suintement

**16. Système d'échappement**

- 16.1** Fuite de gaz d'échappement ailleurs qu'aux endroits prévus lors de la fabrication
- 16.A** Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle lorsque le plancher est perforé

**17. Système de freins électriques**

- 17.1** Raccord ou câble électrique mal fixés à un point d'attache ou de connexion
- 17.A** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

**18. Système de freins hydrauliques**

- 18.1** Niveau de liquide dans le réservoir du maître-cylindre se retrouve sous le niveau minimal requis
- 18.2** Pédale de frein descend au plancher
- 18.3** Témoin lumineux allumé pendant que le moteur est en marche ou ne s'allume pas lorsque la clé de contact est à la position « marche » ou « démarrage »
- 18.4** Témoin lumineux ne s'allume pas lorsque le frein de stationnement est serré ou ne s'éteint pas lorsqu'il est desserré
- 18.5** Frein de stationnement ne fonctionne pas correctement
- 18.A** Niveau du liquide dans le réservoir du maître-cylindre inférieur au quart du niveau maximal indiqué par le fabricant
- 18.B** Pédale de frein descend au plancher en moins de 10 secondes ou il faut appuyer à plusieurs reprises avant d'avoir une pression
- 18.C** Freins assistés ou servofreins non fonctionnels
- 18.D** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

**19. Système de freins pneumatiques**

- 19.1** Avertisseur sonore de basse pression ne fonctionne pas correctement
- 19.2** Les avertisseurs lumineux et visuels de basse pression ne fonctionnent pas correctement
- 19.3** Régulateur de pression ne fonctionne pas correctement
- 19.4** Fuite d'air audible ou dont le taux en une minute dépasse 20 kPa (3 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule d'une seule unité, 28 kPa (4 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de deux unités et 35 kPa (5 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de trois unités
- 19.5** Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionnent pas correctement
- 19.A** Aucun avertisseur sonore, lumineux et visuel de basse pression ne fonctionne
- 19.B** Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement
- 19.C** Fuite d'air dont le taux en une minute dépasse 40 kPa (6 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule d'une seule unité, 48 kPa (7 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de deux unités et 62 kPa (9 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de trois unités
- 19.D** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service



---

**20. Transport de passagers**

- 20.1 Tiges verticales, barres horizontales, poignées d'appui ou panneaux protecteurs mal fixés
- 20.2 Matériau d'absorption de chocs prévu par le fabricant sur les tiges verticales absent ou inadéquat
- 20.3 Plancher ou marche de l'habitacle endommagés
- 20.4 Éclairage d'accès des passagers ou de l'allée ne fonctionne pas
- 20.5 Porte-bagages supérieur ou compartiment à bagages supérieur mal fixés ou ne peuvent retenir les bagages
- 20.6 Siège ou banquette des passagers inadéquats
- 20.7 Panneau d'arrêt ne fonctionne pas correctement ou l'un de ses feux clignotants ne s'allume pas
- 20.8 L'un des feux intermittents ou l'un ou des feux jaunes d'avertissement alternatif d'un autobus scolaire ne s'allument pas

**Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant**

## ANNEXE V

## Liste 3 - Autocar

**Application :**

La présente liste s'applique à un autocar. Toute remorque que tire l'autocar doit faire l'objet d'une inspection conformément à la liste 2.

**Défectuosités mineures****Défectuosités majeures****1. Attelage**

Les défauts prévus aux points 1.C, 1.E et 1.F s'appliquent lorsque les véhicules sont accouplés.

- |  |   |
|--|---|
| <p>1.1 Élément(s) de fixation du dispositif d'attelage manquant(s), cassé(s) ou desserré(s)</p> <p>1.2 Attache de sûreté ou raccord manquants, détériorés ou mal fixés</p> | <p>1.C Plus de 20 % des éléments de fixation du mécanisme d'attelage endommagés ou manquants</p> <p>1.E Mécanisme d'attelage mal fermé ou mal verrouillé</p> <p>1.F Élément du mécanisme d'attelage manquant ou endommagé au point qu'il y a risque de rupture ou de séparation</p> |
|--|---|

**2. Châssis et carrosserie**

- 2.1 Élément fixe de la carrosserie absent ou mal fixé
- 2.2 Porte extérieure d'un compartiment à bagages ou d'un compartiment auxiliaire inadéquate ou mal fixée au véhicule routier

**3. Chauffage/Dégivrage**

- 3.1 Soufflerie du pare-brise ne fonctionne pas

**4. Commandes du conducteur**

- |  |  |
|--|--|
| <p>4.1 Accélérateur et embrayage ne fonctionnent pas correctement</p> <p>4.2 Klaxon ne fonctionne pas correctement</p> | <p>4.A Moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur</p> |
|--|--|

**5. Direction**

- |  |  |
|--|--|
| <p>5.1 Colonne de direction se déplace par rapport à sa position normale ou volant ajustable ne demeure pas à la position choisie</p> <p>5.2 Niveau de liquide de la servodirection n'est pas celui prescrit par le fabricant</p> <p>5.3 Courroie de la pompe présente une coupure</p> | <p>5.A Colonne de direction ou volant se déplacent par rapport à leur position normale alors qu'il y a un risque de séparation</p> <p>5.B Servodirection ne fonctionne pas</p> |
|--|--|

- 
- 6. Essuie-glace/Lave-glace**
- 6.1** Essuie-glace du côté passager manquant ou inadéquat
- 6.2** Système de lave-glace inefficace
- 6.A** Essuie-glace du côté conducteur manquant ou inadéquat
- 7. Matériel d'urgence**
- 7.1** Trousse de premiers soins requise par la Loi mal fixée ou difficilement accessible
- 7.2** Extincteur chimique requis par la Loi mal fixé, inadéquat ou difficilement accessible
- 8. Phares et feux**
- 8.1** Phare de croisement, feux de position, feu de changement de direction, feu de freinage ou feu de la plaque d'immatriculation ne s'allument pas
- 8.A** Aucun phare de croisement ne s'allume
- 8.B** À l'arrière d'un véhicule d'une seule unité ou du dernier véhicule d'un ensemble de véhicules :
- Aucun feu de changement de direction, situé du côté droit ou gauche, ne s'allume
  - Aucun feu de freinage ne s'allume
  - Aucun des feux de position ne s'allume
- 9. Pneu**
- 9.1** Indicateur d'usure d'un pneu touche la chaussée ou profondeur d'une rainure est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.2** Un pneu, d'un même assemblage de roues, présente une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou dans le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.3** Un pneu, d'un même assemblage de roues, endommagé au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.4** Pneu déformé, bande de roulement ou flanc séparés de la carcasse du pneu
- 9.5** Valve usée, endommagée, écorchée ou coupée
- 9.A** Pour un pneu installé sur l'essieu relié à la direction d'un véhicule motorisé ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus, la profondeur de deux rainures adjacentes est égale ou inférieure à l'indicateur d'usure
- 9.B** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues présentent une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou le flanc et qui peut causer une crevaison
- 9.C** Pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues endommagés au point de voir la toile de renforcement ou la ceinture d'acier
- 9.D** Pneu en contact avec une partie fixe du véhicule, est à plat ou présente une fuite d'air ou un renflement

---

**10. Portières et autres issues**

- 10.1** Portière du conducteur s'ouvre avec difficulté ou ne s'ouvre pas
- 10.A** Portière de l'habitacle ne se ferme pas de façon sécuritaire
- 10.B** Sortie de secours obstruée
- 10.C** Porte de secours inadéquate ou son avertisseur, sonore ou lumineux, n'est pas en bon état de fonctionnement

**11. Rétroviseurs et vitrage**

- 11.1** Pare-brise ou vitres latérales situées d'un côté ou de l'autre du poste de conduite n'offrent pas la visibilité requise au conducteur parce qu'endommagés
- 11.2** Rétroviseur extérieur requis par le Code manquant, endommagé ou ne peut être ajusté et demeurer à la position choisie
- 11.3** Rétroviseur extérieur mal fixé ou présente une arête vive

**12. Roues, moyeux et pièces de fixation**

- 12.1** Lubrifiant sous le niveau minimal ou fuite du roulement de roue autre qu'un suintement
- 12.A** Lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou qui n'est pas visible par une fenêtre d'inspection
- 12.2** Support ou le montage de la roue de secours sont non solidement fixés pour la maintenir
- 12.B** Pièce de fixation manquante, fissurée, cassée ou mal fixée
- 12.C** Roue endommagée ou porte une marque de réparation par soudage

**13. Siège**

- 13.1** Siège du conducteur inadéquat ou ne demeure pas dans la position choisie
- 13.A** Ceinture de sécurité du siège du conducteur manquante, modifiée ou inadéquate

**14. Suspension**

- 14.1** Fuite d'air dans la suspension, ballon endommagé au point d'exposer la toile ou réparé
- 14.B** Fuite d'air dans le système non compensée par le compresseur ou ballon absent ou dégonflé
- 14.G** Essieu cassé ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou endommagé affectant le parallélisme ou causant le déplacement d'un essieu ou d'une roue par rapport à sa position
-

---

**15. Système d'alimentation en carburant**

- 15.A** Réservoir mal fixé et il y a risque de séparation
- 15.B** Bouchon absent
- 15.C** Fuite de carburant autre qu'un suintement

**16. Système d'échappement**

- 16.1** Fuite de gaz d'échappement ailleurs qu'aux endroits prévus lors de la fabrication
- 16.A** Fuite de gaz d'échappement qui s'infiltré dans l'habitacle lorsque le plancher est perforé

**17. Système de freins électriques (non visé)****18. Système de freins hydrauliques (non visé)****19. Système de freins pneumatiques**

- 19.1** Avertisseur sonore de basse pression ne fonctionne pas correctement
- 19.2** Les avertisseurs lumineux et visuels de basse pression ne fonctionnent pas correctement
- 19.3** Régulateur de pression ne fonctionne pas correctement
- 19.4** Fuite d'air audible ou dont le taux en une minute dépasse 20 kPa (3 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule d'une seule unité, 28 kPa (4 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de deux unités et 35 kPa (5 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de trois unités
- 19.5** Frein de stationnement ou d'urgence ne fonctionnent pas correctement
- 19.A** Aucun avertisseur sonore, lumineux et visuel de basse pression ne fonctionne
- 19.B** Compresseur d'air ne fonctionne pas correctement
- 19.C** Fuite d'air dont le taux en une minute dépasse 40 kPa (6 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule d'une seule unité, 48 kPa (7 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de deux unités et 62 kPa (9 lb/po<sup>2</sup>) pour un véhicule de trois unités
- 19.D** Réduction importante de la capacité de freinage du frein de service

---

**20. Transport de passagers**

- 20.1** Tiges verticales, barres horizontales, poignées d'appui ou panneaux protecteurs mal fixés
- 20.2** Matériau d'absorption de chocs prévu par le fabricant sur les tiges verticales absent ou inadéquat
- 20.3** Plancher ou marche de l'habitacle endommagés
- 20.4** Éclairage d'accès des passagers ou de l'allée ne fonctionne pas
- 20.5** Porte-bagages supérieur ou compartiment à bagages supérieur mal fixés ou ne peut retenir les bagages
- 20.6** Siège ou banquette des passagers inadéquats

**Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant**

## ANNEXE VI

---

**Liste 4 – Autocar (inspection au 30 jours ou au 12 000 km)****Application :**

La présente liste s'applique à un autocar.

**Note :**

- Toutes les déficiences décrites dans la présente liste constituent des déficiences majeures qui doivent être réparées avant que le véhicule ne reprenne la route.
- Les inspections en vertu de la liste 4 doivent être faites lorsque le véhicule est positionné au-dessus d'un puits ou surélevé de façon à en permettre l'examen.

**1. Châssis et carrosserie**

- 1.A** Membres de la plate-forme absente, mal fixée, fissurée, cassée, déformée, ou inadéquate

**2. Direction**

- 2.A** Élément de la direction ou de l'essieu autovireur mal fixé ou inadéquat  
**2.B** Fuite de liquide autre qu'un léger suintement

**3. Pneus**

- 3.A** Pression d'air inadéquate  
**3.B** Rainure d'un pneu a atteint la limite d'usure  
**3.C** Bande de roulement ou flanc de pneu endommagés ou matière étrangère pouvant causer une crevaison logée dans la bande de roulement ou dans le flanc  
**3.D** Pneu dont la bande de roulement a été rechapée installé sur l'essieu relié à la direction

**4. Sorties de secours, ceintures et sièges**

- 4.A** Sortie de secours par le toit ne s'ouvre pas adéquatement  
**4.B** Fenêtre de secours ne s'ouvre pas ou ne se ferme pas sans difficulté ou l'avertisseur sonore ou lumineux n'est pas adéquat  
**4.C** Ceinture de sécurité manquante, détériorée, modifiée, mal fixée ou inadéquate  
**4.D** Siège ou banquette mal fixés

**5. Roues et pièces de fixation**

- 5.A** Pièce de fixation manquante, mal fixée, fissurée, cassée, endommagée, réparée par soudage ou inadéquate  
**5.B** Roue endommagée, fissurée, cassée, réparée ou soudée  
**5.C** Roulement de roue produit un bruit anormal, présente un signe de détérioration, une fuite de lubrifiant autre qu'un suintement ou dont le lubrifiant est sous le niveau minimal
-

**6. Suspension**

- 6.A** Élément de la suspension manquant, mal fixé, détérioré ou inadéquat ou fuite d'air dans les canalisations et les éléments du système
- 6.B** Élément de fixation de l'essieu ou élément de localisation de l'essieu ou de la roue manquants, fissurés, cassés, mal fixés, déplacés, déformés ou réparés par soudage
- 6.C** Essieu fissuré, déformé, réparé par soudage, mal aligné ou non perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule
- 6.D** Canalisation ou raccord mal fixés, endommagés ou inadéquats
- 6.E** Ballon mal fixé à la structure, présente une réparation ou endommagé au point d'exposer la toile
- 6.F** Amortisseur ou son ancrage manquants, inadéquats, mal fixés, fissurés ou cassés
- 6.G** Amortisseurs présentent une fuite pouvant nuire à leur rendement

**7. Système d'alimentation en carburant**

- 7.A** Fuite de carburant
- 7.B** Réservoir fissuré ou élément de fixation du réservoir manquant, mal fixé, fissuré, cassé ou inadéquat
- 7.C** Canalisation ou raccord mal fixés, endommagés ou inadéquats

**8. Système d'échappement**

- 8.A** Élément du système d'échappement mal fixé ou présente une fuite

**9. Système de freins pneumatiques**

- 9.A** Fuite d'air audible
- 9.B** Course de la tige de poussée dépasse la valeur maximale d'ajustement ou variation de la course des tiges de poussées sur un même essieu excède 6,4 mm
- 9.C** Garnitures de frein mal ajustées
- 9.D** Compresseur d'air mal fixé ou dont la poulie est fissurée ou cassée
- 9.E** Courroie du compresseur d'air qui présente une coupure ou dont la tension est inadéquate
- 9.F** Canalisation ou raccord mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 9.G** Réservoir d'air mal fixé, endommagé ou inadéquat
- 9.H** Robinet de purge manquant ou inadéquat
- 9.I** Frein de service, de stationnement ou d'urgence ne fonctionnent pas correctement

**Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant ».**

**110.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 25).

**111.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2016.



## Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

### Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées en matière de procédure civile par la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Il prévoit les frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes faits en vertu du titre II du Livre VI de cette loi et pour l'exécution des jugements rendus.

Le projet de règlement remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16) par un tarif nouveau adapté à la terminologie et à l'esprit de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

Les frais judiciaires prévus au projet de règlement se comparent à ceux du tarif qu'il remplace. À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les citoyens ou les entreprises et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marc Lahaie, avocat, ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou encore par courrier électronique à : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 570)

**1.** Le montant des frais judiciaires qu'un demandeur doit transmettre ou déposer avec sa demande ou sa demande reconventionnelle, le cas échéant, est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

**2.** Le montant des frais judiciaires qu'un défendeur doit transmettre ou déposer avec sa contestation est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande en recouvrement du demandeur ou, le cas échéant, du demandeur reconventionnel et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

**3.** Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit transmettre ou déposer avec sa demande en rétraction de jugement est établi au tableau qui suit en fonction du montant de la demande et selon que ces frais sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale.

Montant de la demande	Frais judiciaires (personne physique)	Frais judiciaires (personne morale)
0,01 \$ à 5 000 \$	100 \$	150 \$
5 000,01 \$ à 10 000 \$	185 \$	250 \$
10 000,01 \$ à 15 000 \$	200 \$	300 \$

**4.** Le montant des frais judiciaires que le créancier doit payer comme frais d'exécution, en sus des frais d'huissier, est de 43 \$ lorsque ces frais sont exigibles d'une personne physique et de 50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale. Ces frais ne sont exigibles que pour la signature et le dépôt du premier avis d'exécution par le greffier et peuvent être réclamés au débiteur du jugement.

**5.** Le montant des frais judiciaires qu'une partie ou un tiers doit payer comme frais d'opposition à une saisie est de 100 \$ lorsque ces frais sont exigibles d'une personne physique et de 150 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale, sans égard à la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger ou du montant établi au jugement. Ces frais sont exigibles pour chaque opposition déposée au greffe.

**6.** Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

**7.** Les frais judiciaires établis au présent tarif s'appliquent aux demandes, actes de procédure ou documents déposés ou produits à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

**8.** Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16).

**9.** Le présent tarif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).

63804

## Projet de règlement

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

### Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit principalement dans le cadre de modifications nécessaires afin de donner suite à l'adoption de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Ainsi, ce projet de règlement modifie les frais d'exécution qui sont prévus au Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) pour tenir compte des nouvelles activités que réalisera le percepteur lorsqu'il pratiquera une saisie suivant les règles relatives à l'exécution civile du nouveau Code de procédure civile.

Ce projet de règlement propose aussi l'ajout de certains frais d'exécution liés à des activités qu'exerce actuellement le percepteur.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877, ou par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367)

**1.** Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié à l'article 11 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> pour la notification d'un avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 730 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) : 8 \$; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par les suivants :

« 4<sup>o</sup> pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 24 \$;

4.1<sup>o</sup> pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution modifié, préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 24 \$;

4.2° pour les instructions d'exécution préparées par le percepteur et données à l'huissier: 18 \$;

4.3° pour la production par le percepteur d'un état de créance en vertu de l'article 685 du Code de procédure civile: 22 \$; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants:

«6.1° pour la citation à comparaître et l'interrogatoire du tiers-saisi par le percepteur en vertu de l'article 712 du Code de procédure civile: 17 \$;

6.2° pour une ordonnance, une décision, ou une autorisation du tribunal ou du greffier obtenue à la demande du percepteur en vertu d'une disposition du Code de procédure civile: 11 \$; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

«7.1° pour la signification par huissier d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement des sommes dues, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice édicté par le décret (*indiquer le numéro et la date du décret*); »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants:

«8° pour la signification par courrier d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces ou d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces modifié: 12 \$;

8.1° pour le dépôt de la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal et sa notification par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés: 7 \$;

8.2° pour la production du rapport d'exécution préparé et notifié par le percepteur: 21 \$;

8.3° pour la préparation par le percepteur d'un état de collocation à la suite de la saisie en mains tierces de sommes d'argent: 7 \$;

8.4° pour la production et la notification d'une réclamation en vertu des articles 666 ou 773 du Code de procédure civile: 31 \$; ».

**2.** Les frais d'exécution de jugement prévus à l'article 11 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3), applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise à cette date.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, si elle est différente, à la date d'entrée en vigueur du livre huitième du nouveau Code de procédure civile institué par cette loi.

63806

## Projet de règlement

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

### Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit principalement dans le cadre de modifications nécessaires afin de donner suite à l'adoption de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Ainsi, ce projet de règlement modifie les frais d'exécution qui sont prévus au Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) pour tenir compte des nouvelles activités que réalisera le percepteur lorsqu'il pratiquera une saisie suivant les règles relatives à l'exécution civile du nouveau Code de procédure civile.

Ce projet de règlement propose aussi l'ajout de certains frais d'exécution liés à des activités qu'exerce actuellement le percepteur.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone: 418 643-4090, par télécopieur: 418 643-3877, ou par courriel: michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367)

**1.** Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié à l'article 13 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1<sup>o</sup> pour la notification d'un avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 730 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01): 15 \$;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par les suivants :

«4<sup>o</sup> pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.1<sup>o</sup> pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution modifié, préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.2<sup>o</sup> pour les instructions d'exécution préparées par le percepteur et données à l'huissier: 36 \$;

4.3<sup>o</sup> pour la production par le percepteur d'un état de créance en vertu de l'article 685 du Code de procédure civile : 43 \$;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, des suivants :

«6.1<sup>o</sup> pour la citation à comparaître et l'interrogatoire du tiers-saisi par le percepteur en vertu de l'article 712 du Code de procédure civile : 34 \$;

6.2<sup>o</sup> pour une ordonnance, une décision, ou une autorisation du tribunal ou du greffier obtenue à la demande du percepteur en vertu d'une disposition du Code de procédure civile : 21 \$;»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«7.1<sup>o</sup> pour la signification par huissier d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement des sommes dues, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice édicté par le décret (*indiquer le numéro et la date du décret*);»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par les suivants :

«8<sup>o</sup> pour la signification par courrier d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces ou d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces modifié : 23 \$;

8.1<sup>o</sup> pour le dépôt de la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal et sa notification par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 14 \$;

8.2<sup>o</sup> pour la production du rapport d'exécution préparé et notifié par le percepteur : 42 \$;

8.3<sup>o</sup> pour la préparation par le percepteur d'un état de collocation à la suite de la saisie en mains tierces de sommes d'argent : 13 \$;

8.4<sup>o</sup> pour la production et la notification d'une réclamation en vertu des articles 666 ou 773 du Code de procédure civile : 62 \$;».

**2.** Les frais d'exécution du jugement prévus à l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6), applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise à cette date.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, si elle est différente, à la date d'entrée en vigueur du livre huitième du nouveau Code de procédure civile institué par cette loi.

63807

## Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice  
(chapitre H-4.1)

### Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Tarif d'honoraires des huissiers de justice », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de modifications nécessaires afin de donner suite à l'adoption de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Ainsi, ce projet de règlement prévoit la révision des tarifs d'honoraires des huissiers de justice pour tenir compte, notamment, des nouvelles fonctions qui sont conférées à l'huissier de justice par le nouveau Code de procédure civile.

Les modifications proposées pourront avoir un impact sur les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, lorsque celles-ci utilisent les services d'un huissier de justice.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877 ou par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice  
(chapitre H-4.1, a. 13)

### SECTION I CLASSES DE PROCÉDURES

**1.** Dans le présent règlement, les classes de procédures auxquelles il est référé correspondent à :

*a)* Classe 1 :

i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), lorsqu'aucun montant n'est en jeu ou que le montant en jeu n'excède pas 500 \$;

ii. Une procédure qui émane d'une personne ou d'un organisme qui a des pouvoirs judiciaires ou administratifs.

*b)* Classe 2 :

i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale ou du Code criminel, et qui n'est pas comprise dans la classe 1;

ii. Une procédure qui relève de la Cour supérieure, de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour fédérale ainsi que d'un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays.

### SECTION II RÈGLES GÉNÉRALES

*§1. Les honoraires à taux horaire*

**2.** Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire, ce taux est fixé à 68 \$ par heure.

L'huissier ne peut en aucun cas avoir droit à des honoraires à taux horaire lors de ses déplacements.

*§2. Les honoraires de déplacement*

**3.** Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires de déplacement, ceux-ci comprennent les honoraires et les frais suivants :

*a)* Les honoraires de transport fixés à 0,63 \$ par kilomètre parcouru;

*b)* Les frais de transport fixés à 0,86 \$ par kilomètre parcouru.

Les frais de transport sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraph *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.

Le ministre de la Justice publie le montant des frais de transport ainsi modifié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* de même que sur le site Internet du ministère de la Justice.

**4.** Les honoraires de déplacement auxquels a droit l'huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 kilomètres, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est situé à moins de 15 kilomètres du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour un montant équivalent à 15 kilomètres.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 kilomètres, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.

**5.** Lorsque, lors d'un même déplacement, l'huissier signifie ou exécute plusieurs procédures ou autres documents concernant le même dossier, il a droit :

a) aux honoraires de déplacement pour une seule procédure ou un seul document si la signification est faite à un même destinataire ou l'exécution est faite à l'égard d'une même personne;

b) aux honoraires de déplacement calculés suivant le plus court chemin pour atteindre chaque lieu de signification ou d'exécution si la signification est faite à des destinataires différents ou l'exécution est faite à l'égard de personnes différentes.

**6.** Si la signification ou l'exécution exige plusieurs déplacements, les lieux, jours et heures de chaque déplacement doivent apparaître au procès-verbal de l'huissier.

### §3. *Les honoraires de signification*

**7.** L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et s'ajoutent aux honoraires de déplacement.

Si les délais de prescription, la distance ou les circonstances l'exigent, l'huissier a droit aux honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la seconde demi-heure d'attente, jusqu'à un maximum d'une heure et trente minutes.

**8.** Pour la signification d'une procédure introductive d'instance qui ouvre le dossier, sauf pour une demande traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'huissier a droit aux honoraires de signification suivants :

Classe 1 : 9 \$;

Classe 2 : 23 \$.

Pour la signification d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, l'huissier a droit à des honoraires de signification de 9 \$.

**9.** Lorsque, lors d'un même déplacement, l'huissier signifie à un même destinataire plusieurs procédures ou autres documents concernant des dossiers différents, il a droit aux honoraires de signification pour chaque procédure ou chaque document, que ces dossiers aient des demandeurs différents ou le même demandeur. En ce dernier cas, les honoraires de déplacement auxquels il a droit ne peuvent être chargés que pour une seule procédure ou un seul document.

**10.** Pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un État étranger, en application de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 100 \$.

**11.** Pour la signification de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de signification de 9 \$.

### §4. *Le procès-verbal dans certaines circonstances particulières*

**12.** Pour la rédaction d'un procès-verbal de démarches ou d'absence dans le cadre d'une signification, l'huissier a droit à des honoraires de 6 \$.

Il a droit à ces honoraires pour chaque dossier différent jusqu'à un maximum de deux, ayant le même demandeur, lors d'un même déplacement, à l'égard d'une même personne.

Les honoraires de déplacement auxquels il a droit ne peuvent être chargés que pour un seul dossier.

**13.** Pour la rédaction d'un procès-verbal de démarches ou d'absence, lorsqu'il agit en matière d'exécution, l'huissier a droit à des honoraires de 12 \$.

**14.** Pour la rédaction de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits, pour inscription au registre foncier, l'huissier a droit à des honoraires de 6 \$.

**15.** Pour dresser le procès-verbal lors de l'ouverture d'un coffre-fort, prévu à l'article 478 du Code de procédure civile, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la trentième minute où il se trouve sur les lieux où se situe le coffre-fort, ainsi qu'aux honoraires de déplacement.

**16.** Pour dresser le procès-verbal faisant état de la destruction de documents se trouvant sur un support technologique saisi, l'huissier a droit aux honoraires de 56 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la quarante-cinquième minute où il se trouve sur les lieux où s'effectue la destruction, ainsi qu'aux honoraires de déplacement.

### §5. *Le constat*

**17.** L'huissier qui établit un constat, sauf celui établi dans le cours de l'exécution des jugements et des ordonnances, a droit à des honoraires de 79 \$. Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la deuxième heure.

### §6. *Les déboursés*

**18.** L'huissier ne peut réclamer à titre de déboursés que les sommes qui sont justifiées et qu'il a réellement versées à un tiers pour l'exercice de ses fonctions en application des dispositions du Code de procédure civile ou d'une autre loi. Ces sommes comprennent notamment les frais de poste pour la notification d'une procédure ou d'un autre document, les frais judiciaires et les droits de greffe, les frais du registre des droits personnels et réels mobiliers et ceux du registre foncier, les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui prête assistance à l'huissier lorsque prévu par la loi et les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec, lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds.

### §7. *Honoraires majorés*

**19.** Si l'huissier doit, conformément à la loi, effectuer une signification un jour férié ou après 22 heures ou avant 7 heures un jour non férié, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires. Il en est de même s'il doit, conformément à la loi, effectuer une exécution un jour férié ou après 20 heures ou avant 7 heures un jour non férié.

Dans les cas où une exécution est commencée avant 20 heures et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit à une fois et demie le montant des honoraires à taux horaire pour toute période après la vingtième heure où il est présent sur les lieux de l'exécution.

## SECTION III HONORAIRES PARTICULIERS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET DES ORDONNANCES

### §1. *Règle générale*

**20.** Pour l'exécution de jugements et d'ordonnances, l'huissier a droit aux honoraires prévus dans la présente section; ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des activités à accomplir, sans égard au nombre de dossiers judiciaires concernés par un avis d'exécution et sans égard aux nombres de parties impliquées.

Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement, aux honoraires de signification ainsi qu'aux déboursés prévus à la section II.

### §2. *Le paiement échelonné*

**21.** Pour la conclusion d'une entente de paiement échelonné qui a été agréée par le créancier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 % du montant de l'entente, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 56 \$.

**22.** Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une entente de paiement échelonné, l'huissier a droit à des honoraires de 5 % calculés sur les sommes d'argent reçues et à distribuer.

### §3. *L'avis d'exécution*

**23.** Pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution qu'il a complété, l'huissier a droit à des honoraires de 93 \$, sans égard au fait qu'il doit être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires.

**24.** Pour le dépôt au greffe du tribunal, en application de l'article 682 du Code de procédure civile, d'un avis d'exécution modifié qu'il a complété, l'huissier a droit à des honoraires de 62 \$, sans égard au fait qu'il doit être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires.

### §4. *L'interrogatoire du débiteur et du tiers-saisi*

**25.** Pour une citation à comparaître délivrée à sa demande par un juge ou un greffier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

**26.** Pour avoir procédé, en vertu d'une disposition du Code de procédure civile, à l'interrogatoire d'un débiteur après jugement ou d'un tiers-saisi sur sa déclaration, l'huissier a droit à des honoraires de 50 \$.

### §5. *Les autorisations judiciaires*

**27.** Lorsque, pour obtenir du tribunal les instructions dont il a besoin pour agir dans le cours de l'exécution, notamment une ordonnance, une décision ou une autorisation, l'huissier doit rédiger et déposer une demande et un avis de présentation, les notifier aux parties et en préparer la présentation au tribunal, il a droit à des honoraires de 37 \$. Il a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour le temps où il est présent au palais de justice, à compter du moment où débute l'appel du rôle.

Lorsque de telles instructions sont obtenues alors que ces formalités ne sont pas requises, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

### §6. La saisie de revenus

**28.** Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration du tiers-saisi lorsque la saisie porte sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

**29.** Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une saisie de revenus, l'huissier a droit à des honoraires de 6 % calculés sur le total des sommes d'argent reçues et à distribuer.

**30.** Pour chaque réclamation qu'il accepte, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

**31.** Pour la mise en œuvre d'une entente de paiement échelonné, convenue en vertu de l'article 699 du Code de procédure civile, l'huissier a droit à des honoraires de 56 \$.

### §7. La saisie avant jugement

**32.** Dans le cadre d'une saisie avant jugement, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 93 \$ pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien meuble;

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur.

b) 43 \$ pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien immeuble;

c) 37 \$ pour décider, conformément à l'article 523 du Code de procédure civile, de la suffisance d'une garantie offerte par un défendeur.

### §8. La saisie mobilière

**33.** Dans le cadre d'une saisie portant sur des biens meubles, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 75 \$ pour la préparation du procès-verbal de saisie mobilière qu'il a exécutée.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur;

b) 37 \$ pour la préparation du procès-verbal de carence de saisie;

c) 25 \$ s'il reçoit du débiteur le paiement complet des sommes dues, incluant tous les frais d'exécution, en un seul versement après le dépôt au greffe de l'avis d'exécution d'une saisie mais avant son exécution;

d) 37 \$ pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens mobiliers.

Lorsque l'avis ainsi publié porte sur plus de 10 biens ou lots de biens mobiliers, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 1,25 \$ pour chaque bien ou lot de biens mobiliers excédentaire publié à ce registre;

e) 12 \$ pour la publication, au registre des ventes, d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du Code de procédure civile, portant sur des biens mobiliers;

f) 75 \$ pour la réalisation d'une vente portant sur des biens mobiliers, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.

Lorsqu'il procède à la vente par appel d'offres, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état du bien qui doit être vendu, pour un maximum de trois heures.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à vendre;

g) 25 \$ si, bien qu'il se soit rendu sur les lieux, il n'a pu réaliser la vente de biens mobiliers;

h) 19 \$ pour la rédaction d'un contrat de vente de biens mobiliers;

i) 37 \$ pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie mobilière;

j) 25 \$ pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente de biens mobiliers.

Lorsque le nombre de personnes ayant droit au produit de la vente dépasse deux personnes, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 19 \$ pour chaque personne additionnelle;

k) 12 \$ pour une recherche effectuée auprès du registre des droits personnels et réels mobiliers;

l) 25 \$ pour la décision qu'il rend sur la demande d'un débiteur de remplacer un bien saisi.



L'huissier qui doit se rendre sur les lieux pour vérifier le bien de remplacement a droit aussi aux honoraires de déplacement;

m) 25 \$ pour la décision qu'il rend sur le remplacement du gardien des biens saisis;

n) 62 \$ pour l'examen des biens avant de les confier à un nouveau gardien et pour dresser le constat de l'état de ceux-ci.

L'huissier a aussi droit à des honoraires de déplacement;

o) 93 \$ pour la vente des biens meubles susceptibles de déperir ou de se déprécier rapidement ou dispendieux à conserver;

p) 19 \$ pour disposer des biens qui ne peuvent être vendus et dont le propriétaire refuse de prendre possession.

### §9. La saisie immobilière

**34.** Dans le cadre d'une saisie portant sur des immeubles, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 43 \$ pour la préparation du procès-verbal de la saisie immobilière qu'il a exécutée;

b) 43 \$ pour approuver ou refuser la vente immobilière de gré à gré proposée par le débiteur;

c) 50 \$ pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens immobiliers;

d) 12 \$ pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du Code de procédure civile, portant sur des biens immobiliers;

e) 75 \$ pour la réalisation d'une vente immobilière, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.

Lorsqu'il procède à la vente par appel d'offres, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état de l'immeuble à vendre, pour un maximum de trois heures.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouve l'immeuble à vendre;

f) 75 \$ pour la signature d'un contrat de vente immobilière devant un notaire.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre au bureau du notaire;

g) 37 \$ pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie immobilière;

h) 298 \$ pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente immobilière;

i) 12 \$ pour une recherche effectuée auprès du registre foncier.

### §10. L'exécution forcée sur action réelle

**35.** Pour effectuer une exécution forcée sur action réelle, l'huissier a droit à des honoraires de 93 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de l'exécution.

### §11. La saisie en mains tierces autre que celle portant sur les revenus du débiteur

**36.** Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration d'un tiers-saisi, autre que l'employeur du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

**37.** Pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie en mains tierces, autre que celle portant sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

**38.** Pour la préparation d'un état de collocation à la suite de la saisie de sommes d'argent et leur distribution, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

### §12. Le séquestre

**39.** Pour mettre le séquestre en possession des biens, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période additionnelle à la première demi-heure où il est présent sur les lieux de la mise en possession des biens et il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens.

**40.** Pour recevoir la reddition de compte du séquestre à la fin de sa gestion, l'huissier a droit à des honoraires de 50 \$. Pour la réception de toute reddition de compte intérimaire produite par le séquestre, sur ordre du tribunal, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

### §13. La mainlevée

**41.** Pour avoir donné quittance en vertu de l'article 776 du Code de procédure civile, une mainlevée, un congé à une saisie ou une suspension à l'exécution d'une saisie, l'huissier a droit à des honoraires de 19 \$.

**§14.** *L'exécution d'un jugement en vue de déplacer une personne déterminée*

**42.** Pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée, l'huissier a droit aux honoraires suivants :

Classe 1 : 46\$;

Classe 2 : 72\$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure et aux honoraires de déplacement et aux honoraires de signification prévus à la section II.

**43.** L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée porte notamment sur :

a) un mandat d'amener;

b) un mandat d'incarcération;

c) une ordonnance ou un jugement rendu en matière de garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique;

d) une ordonnance d'habeas corpus enjoignant à l'huissier d'aller chercher une personne;

e) un jugement enjoignant l'expulsion d'une personne d'un endroit donné, notamment dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.

**44.** Pour l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation, l'huissier a droit à des honoraires de 12\$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.

**§15.** *L'immobilisation d'un véhicule*

**45.** Pour l'exécution d'une saisie mobilière après jugement, lorsque le bien saisi est un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur, l'huissier a droit :

a) S'il y a immobilisation du véhicule, aux honoraires de 146\$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, la signification, les honoraires de déplacement et les honoraires à taux horaire de l'huissier;

b) Si, au moins 24 heures après l'immobilisation du véhicule, celui-ci est remorqué, aux honoraires de 212\$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat;

c) S'il y a remorquage immédiat du véhicule, aux honoraires de 173\$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat.

#### SECTION IV AUTRES HONORAIRES

**46.** Pour attester de l'authenticité d'un document, lorsque l'huissier agit comme correspondant aux fins prévues à l'article 113 du Code de procédure civile, il a droit à des honoraires de 10\$.

**47.** Pour recevoir des offres réelles et les signifier, l'huissier a droit aux honoraires suivants :

Classe 1 : 33\$;

Classe 2 : 60\$.

**48.** Pour une vente aux enchères prévue par une loi autre que le Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires de 79\$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**49.** Le présent règlement remplace le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) et le Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances (chapitre C-25, r. 17).

Cependant, les règlements anciens continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise.

**50.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, si elle est différente, à la date d'entrée en vigueur du livre huitième du nouveau Code de procédure civile institué par cette loi.

## Projet de règlement

Code civil du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

### Tarif judiciaire en matière civile

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Tarif judiciaire en matière civile », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les frais judiciaires et les droits de greffe exigibles pour le dépôt ou la délivrance de procédures ou autres documents prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) institué par la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Il remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9).

Ce projet de règlement s'inscrit d'une part dans le cadre de modifications nécessaires à la tarification judiciaire en matière civile. Il prévoit une tarification comparable à celle existante mais adaptée à la terminologie et à l'esprit du nouveau Code de procédure civile.

Ce projet de règlement propose d'autre part de nouveaux frais judiciaires; notamment des frais d'inscription pour instruction et jugement et des frais d'audience applicables à compter du troisième jour d'audience d'un dossier inscrit pour jugement. Ces frais judiciaires sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises et les PME ayant recours aux tribunaux pour disposer d'un litige.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marc Lahaie, avocat, ministère de la Justice, à l'adresse suivante: 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174, par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Tarif judiciaire en matière civile

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 376)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, a. 224)

**1.** Les frais judiciaires et les droits de greffe prévus au présent tarif sont exigibles pour le dépôt, la production ou la délivrance des procédures ou documents qui y sont mentionnés, quelque soit le support sur lequel ces procédures ou documents sont déposés, produits ou délivrés.

Ce tarif ne s'applique pas aux demandes et autres actes de procédure déposés, produits ou délivrés en vertu du titre II du Livre VI de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) portant sur le recouvrement des petites créances.

**2.** Aux fins du présent tarif, les demandes sont classées comme suit:

1<sup>o</sup> classe I: les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 0,01 \$ à 15 000 \$ inclusivement;

2<sup>o</sup> classe II: les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 15 000,01 \$ à 85 000 \$ inclusivement;

3<sup>o</sup> classe III: les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 85 000,01 \$ à 300 000 \$ inclusivement;

4<sup>o</sup> classe IV: les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 300 000,01 \$ et plus;

5<sup>o</sup> classe V: les demandes en séparation de corps, en divorce, en nullité de mariage ou d'union civile ou en dissolution d'union civile.

Lorsqu'en application de l'article 35 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$, le montant de la limite supérieure de la classe II et celui de la limite inférieure de la classe III sont haussés du même montant.

Le ministre de la Justice informe le public de ces hausses en publiant un avis à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année où elles prennent effet.

**3.** Sauf s'ils sont autrement prévus dans le présent tarif, les frais exigibles pour une demande introductive d'instance dans laquelle la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée ne peut être déterminée sont, devant la Cour du Québec, de 170 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont, devant la Cour supérieure, de 340 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'un personne morale.

**4.** Lorsque plusieurs sommes sont réclamées dans une même demande, le total de celles-ci, en excluant celles apparaissant dans les conclusions subsidiaires, détermine la classe de cette demande conformément à l'article 2.

**5.** Sauf indication contraire, la tarification des actes de procédure se fait de la manière suivante :

1° les demandes introductives d'instance et autres actes assimilés :

*a)* pour un pourvoi en contrôle judiciaire régi par les articles 529 à 535 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou un acte de procédure de même nature, la somme de 255 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 300 \$ lorsqu'elle est exigible d'un personne morale. Il en est de même des injonctions, qu'elles soient ou non assorties d'autres conclusions;

*b)* pour une demande d'autorisation d'exercer une action collective, la somme de 1 700 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 2 000 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;

*c)* pour une demande introductive d'instance ou une demande reconventionnelle régie par le Livre II de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile ou un acte de procédure de même nature, à l'exception de celles mentionnées aux sous-paragraphes *a* et *b* et des demandes prévues à l'article 7, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	200 \$	300 \$
Classe II	340 \$	400 \$
Classe III	510 \$	600 \$
Classe IV	680 \$	800 \$
Classe V	300 \$	N/A

2° la réponse, l'opposition et autres actes assimilés :

*a)* pour le dépôt d'une réponse, d'une opposition, d'une demande d'annulation, d'une intervention ou d'un acte de procédure de même nature, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	85 \$	100 \$
Classe III et IV	170 \$	200 \$
Classe V	150 \$	N/A

*b)* si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous-paragraphes *a* est, devant la Cour du Québec, de 85 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 100 \$ lorsqu'il est exigible d'un personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'un personne morale.

3° l'inscription pour instruction et jugement :

*a)* pour une demande d'inscription pour instruction et jugement par les parties, ou, si cette demande n'est pas faite par déclaration commune, par le demandeur ou une autre partie, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande introductive d'instance :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	170 \$	200 \$
Classe II	340 \$	400 \$
Classe III	510 \$	600 \$
Classe IV	680 \$	800 \$
Classe V	300 \$	N/A

*b)* si la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée dans une demande introductive d'instance est indéterminée, le tarif exigible pour une demande d'inscription pour instruction et jugement est, devant la Cour du Québec, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'un personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 340 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'il est exigible d'un personne morale;

4<sup>o</sup> la contestation, la demande d'annulation ou l'opposition en matière d'exécution :

a) pour le dépôt d'une contestation, d'une demande d'annulation, d'une opposition en matière d'exécution ou lorsqu'une procédure est déposée à l'encontre d'une saisie avant jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de la demande dont la valeur de l'objet en litige ou de la somme réclamée indiquée à l'article 2 correspond à la valeur du droit que cette procédure vise à protéger :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	85 \$	100 \$
Classe III et IV	170 \$	200 \$
Classe V	150 \$	N/A

b) si la valeur du droit que cette procédure vise à protéger est indéterminée, le tarif exigible pour le dépôt d'une procédure mentionnée au sous paragraphe a est, devant la Cour du Québec, de 85 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 100 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

c) pour le dépôt au greffe d'un avis d'exécution ou d'un avis d'exécution modifié, la somme de 43 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne physique et de 50 \$ lorsqu'elle est exigible d'une personne morale;

5<sup>o</sup> la rétractation de jugement :

a) pour un pourvoi en rétractation de jugement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe correspondant à la valeur de l'objet en litige ou à la somme sur lequel porte le jugement :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I et II	170 \$	200 \$
Classe III et IV	340 \$	400 \$
Classe V	150 \$	N/A

b) si la valeur de l'objet en litige ou la somme sur lequel porte le jugement ne peut être déterminée, le tarif exigible pour un pourvoi en rétractation de jugement est, devant la Cour du Québec, de 85 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 100 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale. Ce tarif est, devant la Cour supérieure, de 170 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il est exigible d'une personne morale;

6<sup>o</sup> les mesures provisionnelles :

Des frais de 85 \$ sont exigibles d'une personne physique pour le dépôt d'une mesure provisionnelle régie par les articles 516 à 528 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, si un frais n'est pas autrement prévu au présent tarif. Pour une personne morale, ces frais sont de 100 \$.

6. Pour l'instruction au fond d'une affaire, des frais de 255 \$ par journée d'audience ou de 128 \$ par demi-journée sont exigés à compter de la troisième journée d'audience lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique. Ces frais sont de 300 \$ par journée d'audience ou de 150 \$ par demi-journée lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Les frais exigés sont établis et imputés aux parties en fonction des jours d'audience annoncés par celles-ci. Ils doivent être payés au plus tard quarante-cinq jours avant la date fixée pour l'instruction, à moins qu'un règlement ou un désistement ne soit déposé ou produit au greffe dans le même délai.

Si l'instruction se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, chaque partie sera tenue de payer, selon le même taux, la demi-journée ou la journée d'audience supplémentaire qu'elle a requise.

Pour les fins du calcul des frais prévus au présent article, une demi-journée correspond à une période d'une durée d'au plus trois heures à l'intérieur d'une même journée.

7. Des frais de 150 \$ sont exigibles pour toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires.

8. Des frais de 100 \$ sont exigibles pour une demande présentée à la cour en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

9. Des frais de 43 \$ sont exigibles d'une personne physique et de 50 \$ s'il s'agit d'une personne morale, pour l'opposition ou l'homologation relative à l'état des frais de justice.

**10.** En matière immobilière, des frais de 170 \$ sont exigibles pour une personne physique et de 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

1<sup>o</sup> pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'à la distribution du produit de la vente, le cas échéant;

2<sup>o</sup> pour la contestation d'un état de collocation.

Le paiement des frais prévus permet à chaque partie intéressée d'obtenir une copie du jugement disposant de l'état de collocation.

**11.** Lors de la confection d'un état de collocation ou pour tout jugement de distribution, il est perçu un frais équivalent à 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

**12.** Pour une réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire conformément aux articles 664 à 670 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), les seuls frais exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation sont de 34 \$ pour une personne physique et de 40 \$ pour une personne morale.

**13.** Les articles 5, 9, 10, 12, 18 et 19, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires, (chapitre P-2.2) en sa qualité de percepteur d'une pension alimentaire, ni pour une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

**14.** Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles :

1<sup>o</sup> si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 4 % de cette somme;

2<sup>o</sup> si la somme est supérieure à 10 000 \$, 4 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,5 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent. Dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie en mains tierces, d'un dépôt volontaire, ni aux sommes visées à l'article 11.

**15.** Des frais de 200 \$ sont exigibles pour la présentation d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, que cette demande porte sur un ou plusieurs des objets suivants ou qui sont de même nature :

1<sup>o</sup> l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir;

2<sup>o</sup> l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;

3<sup>o</sup> le jugement déclaratif de décès;

4<sup>o</sup> la tutelle à l'absent ou au mineur, l'émancipation du mineur, ainsi que le régime ou le mandat de protection du majeur;

5<sup>o</sup> la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de régime de protection des majeurs, de succession et d'administration du bien d'autrui;

6<sup>o</sup> le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté;

7<sup>o</sup> la modification du registre de l'état civil;

8<sup>o</sup> la vérification de testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;

9<sup>o</sup> l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;

10<sup>o</sup> l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;

11<sup>o</sup> l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;

12<sup>o</sup> la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits;

13<sup>o</sup> les demandes d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre chargé de l'application de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires, (chapitre P-2.2).

**16.** Des frais de 100 \$ sont exigibles pour la présentation de toute autre demande traitée suivant la procédure non contentieuse et qui n'est pas prévue à l'article 15.

Malgré ce qui précède, il n'y a pas de frais exigibles pour une demande visant à confier une personne aux soins d'un établissement de santé ou de services sociaux en vue, notamment, de la soumettre à une évaluation psychiatrique.

**17.** Des frais de 50 \$ sont exigibles pour le dépôt d'un procès-verbal des opérations et conclusions du notaire dans une matière traitée suivant la procédure non contentieuse.

**18.** Les frais exigibles à la Cour d'appel sont les suivants :

1° pour le dépôt au greffe de la Cour d'appel ou à celui du tribunal de première instance, selon le cas, d'une déclaration d'appel ou d'un appel incident ou d'un acte de procédure de même nature, ainsi que pour l'examen, la préparation du dossier et sa transmission à la Cour d'appel, l'une des sommes suivantes :

a) dans le cas d'un jugement final, la somme de 340 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 400 \$ si elle est exigible d'une personne morale;

b) dans le cas d'un jugement interlocutoire, la somme de 255 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 300 \$ si elle est exigible d'une personne morale;

2° pour le dépôt d'un acte de représentation ou d'absence de représentation, la somme de 85 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 100 \$ si elle est exigible d'une personne morale.

**19.** Les frais exigibles pour un appel à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec, lorsque l'une ou l'autre de ces cours exerce une juridiction d'appel, sont les suivants :

1° pour le dépôt au greffe de la cour compétente d'une déclaration d'appel ou d'une procédure qui est de même nature, selon le cas, la somme de 85 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 100 \$ si elle est exigible d'une personne morale;

2° pour une demande de rejet de l'appel, une contestation ou une procédure qui est de même nature, la somme de 43 \$ si elle est exigible d'une personne physique et de 50 \$ si elle est exigible d'une personne morale.

**20.** Les frais prévus aux articles 18 et 19 sont les seuls frais exigibles en matière d'appel.

**21.** Le paiement des droits et des frais prévus aux articles 3, 5 à 12 et 14 à 19 peut être effectué dans un district autre que celui dans lequel la demande ou l'avis a été présenté ou doit être présenté.

**22.** Les droits de greffe suivants sont exigibles :

1° pour le dépôt, la production ou l'enregistrement d'un document lorsque ces actes sont requis, le cas échéant, par un règlement ou une loi autre que la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) et que le présent tarif n'en fixe pas autrement le droit payable, la somme de 54,75 \$;

2° pour la délivrance par le greffe d'une copie de tout document non visé au paragraphe 4°, la somme de 3,20 \$ la page pour les dix premières pages et de 0,50 \$ pour chaque page subséquente. Ces droits s'appliquent pour chaque document dont une ou plusieurs pages sont ainsi reproduites sauf pour les copies supplémentaires d'un document réclamées lors d'une même demande, dont les droits prescrits sont de 0,50 \$ la page;

3° pour la reproduction sur support technologique de tout document non visé au paragraphe 4, la somme de 5 \$ pour le coût du support en plus des droits prévus au paragraphe 2. Lorsque la reproduction sur support technologique ne nécessite pas l'utilisation d'un support tangible, seuls les droits prévus au paragraphe 2 s'appliquent;

4° pour toute copie, extrait ou annexe d'un acte notarié déposé au greffe de la Cour supérieure conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-2), la somme de 20,40 \$ et, s'il y a lieu, de 4,30 \$ la page pour la sixième page et les suivantes.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document est requis aux fins d'exécution par la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)), la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E-19) ou la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1). Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02).

Aucun droit de greffe n'est exigible pour la première copie du jugement demandée par chacune des parties. Il ne s'applique pas non plus aux copies de jugements comportant une ordonnance alimentaire.

**23.** Malgré l'article 22, aucun droit de greffe n'est exigible pour obtenir la copie d'un document, que cette copie soit délivrée sur support papier ou sur support technologique, pour les personnes ou les organismes énumérés ci-après ou leurs représentants :

1° le ministère de la Justice et le Procureur général du Québec;

2° un avocat agissant en vertu d'un mandat d'aide juridique et son client;

3° un accusé ainsi que son procureur en matière criminelle lorsque des documents sont requis pour une poursuite en cours;

4° la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ);

5° un journaliste;

6° le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour les dossiers en matières criminelle et pénale;

7° une personne qui détient, dans le cadre d'une enquête, les pouvoirs que la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) accorde aux commissaires qui, après s'être identifiée, présente au greffier un document dûment signé attestant de sa qualité ainsi qu'une assignation ou une citation à comparaître indiquant les documents dont la production est requise.

**24.** Pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile par un célébrant du ministère de la Justice, des frais de 268 \$ sont exigés si la célébration se fait au palais de justice. Ces frais sont de 357 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice par ce célébrant.

Ces sommes sont payables au moment de l'ouverture du dossier au palais de justice ou au moment de la demande de dispense de publication.

**25.** Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

**26.** Les frais judiciaires et droits de greffe prévus au présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents déposés, produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

**27.** Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9).

Cependant, le règlement ancien continue de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise d'un jugement, d'une décision ou d'un acte juridique ayant valeur exécutoire, sauf s'il s'agit d'une exécution déjà entreprise selon les règles du dépôt volontaire.

**28.** Le présent tarif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).

63803



## Décisions

### Décision 10709, 6 juillet 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de cultures commerciales — Divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10709 du 6 juillet 2015, approuvé un Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 juin 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

#### **Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 84, 97, 122, 123, 124 et 193)

**1.** Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 168), le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 173) et le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par les mots

«Producteurs de grains du Québec», du mot «Fédération» par le mot «Producteurs» et des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec» ou des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales» par les mots «Plan conjoint des producteurs de grains du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**2.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 171.1) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par les mots «Producteurs de grains du Québec», du mot «Fédération» par le mot «Producteurs» et des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec» ou des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales» par les mots «Plan conjoint des producteurs de grains du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**3.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 172) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur la division en groupes des producteurs de grains du Québec»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«3. Les coordonnées de la ferme du producteur déterminent le groupe régional auquel il appartient.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 11, de «Syndicat des producteurs de cultures commerciales» par «syndicat des producteurs de grains»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 12, de «Syndicat des producteurs de cultures commerciales» par «syndicat des producteurs de grains»;

6° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par les mots «Producteurs de grains du Québec», du mot «Fédération» par le mot «Producteurs» et des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec» ou des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales» par les mots «Plan conjoint des producteurs de grains du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**4.** Le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) est modifié par :

1° par le remplacement du titre par le suivant :

«Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de grains du Québec»;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec» par les mots «Producteurs de grains du Québec», du mot «Fédération» par le mot «Producteurs» et des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec» ou des mots «Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales» par les mots «Plan conjoint des producteurs de grains du Québec» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.

63802

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 743-2015, 26 août 2015

CONCERNANT une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$ dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Kruger inc. compte réaliser un projet visant l'intégration de ses activités de carton et d'emballage en convertissant une machine à papier de l'usine de Trois-Rivières et en regroupant les activités de cette usine avec celles de Emballages Kruger s.e.c. dans Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE dans le cadre de son projet, Kruger inc. et une de ses filiales effectueront certains transferts d'actifs dans des sociétés en commandite à être constituées en vertu du Code civil du Québec, identifiées pour les fins du présent décret comme étant Emballages Kruger s.e.c. et Kruger Trois-Rivières s.e.c., lesquelles seront elles-mêmes détenues à 100 % par une société de portefeuille à être constituée sous la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec, identifiée pour les fins du présent décret comme étant Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE Kruger inc. et une de ses filiales détendront 75 % des parts dans la société en commandite Kruger Holding s.e.c., alors que 25 % seront détenues, directement ou indirectement, par Investissement Québec ou une filiale de cette dernière;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'intervention du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$, sous forme d'un prêt au montant maximal de 84 000 000 \$ à la société en commandite Kruger Trois-Rivières s.e.c. et d'un investissement au montant maximal de 106 000 000 \$ à titre d'apport aux fins de détenir 25 % des parts dans la société en commandite Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 106 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$, sous forme d'un prêt au montant maximal de 84 000 000 \$ à la société en commandite Kruger Trois-Rivières s.e.c. et d'un investissement au montant maximal de 106 000 000 \$ à titre d'apport aux fins de détenir 25 % des parts dans la société en commandite Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation du projet visant l'intégration des activités de carton et d'emballage en convertissant une machine à papier de l'usine de Trois-Rivières et en regroupant les activités de cette usine avec celles de Emballages Kruger s.e.c. dans Kruger Holding s.e.c.;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 106 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances ne porteront pas intérêt;

2° les avances viendront à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2025, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement

économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63729

Gouvernement du Québec

## **Décret 765-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 872-2014 du 8 octobre 2014 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 15 000 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 438 629 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1083-2014 du 10 décembre 2014 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 10 500 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 449 129 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 642-2014 du 3 juillet 2014 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant de 112 282 250 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 351 975 750 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 464 258 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 351 975 750 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 464 258 000 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63758

Gouvernement du Québec

### **Décret 766-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle pour les saisons 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Maison des arts de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle pour les saisons 2015-2016 et 2016-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63759

Gouvernement du Québec

### **Décret 767-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18<sup>e</sup> siècle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18<sup>e</sup> siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63760

Gouvernement du Québec

### **Décret 768-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle pour les saisons 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle pour les saisons 2015-2016 et 2016-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63761

Gouvernement du Québec

### **Décret 769-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Brossard de conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la Ville de Montréal à la Ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'Île-des-Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite obtenir des droits de servitude temporaire sur un immeuble appartenant à la Ville de Brossard afin de pouvoir réaliser son projet;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard souhaite conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude relativement au lot 5 701 948 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, afin d'accorder au gouvernement du Canada des droits de servitude temporaire sur ce lot qui appartient à la Ville de Brossard;

ATTENDU QUE, par cet acte de servitude, la Ville de Brossard permet ou tolère d'être affectée par l'entente de partenariat conclue entre le gouvernement du Canada et le partenaire privé aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Brossard soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude relatif au lot 5 701 948 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, appartenant à la Ville de Brossard, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte de servitude joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Brossard soit autorisée à permettre ou à tolérer d'être affectée par l'entente de partenariat conclue entre le gouvernement du Canada et le partenaire privé, aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, laquelle est reliée à l'acte de servitude visé au premier alinéa du dispositif du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63762

Gouvernement du Québec

### **Décret 770-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle pour 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle pour 2015-2016 et 2016-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63763

Gouvernement du Québec

### **Décret 771-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT une autorisation à l'Association récréative de Pont-Rouge inc. de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Vacances en spectacles 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Association récréative de Pont-Rouge inc. soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Vacances en spectacles 2015, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63764

Gouvernement du Québec

## Décret 772-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'autorisation de conclure l'Entente visant l'application des droits et obligations de l'Entente intermunicipale des Grandes-Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke a l'intention de conclure avec la Ville de Candiac, la Ville de Châteauguay, la Ville de La Prairie, la Municipalité de Lacolle, la Ville de Mercier, la Municipalité de Napierville, la Municipalité de paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, la Ville de Saint-Constant, la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, la Ville de Sainte-Catherine, la Municipalité de Sainte-Clotilde, la Municipalité de Saint-Édouard, la Paroisse de Saint-Isidore, la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, la Municipalité de Saint-Michel, la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, la Municipalité de Saint-Philippe et la Ville de Saint-Rémi l'Entente visant l'application des droits et obligations de l'Entente intermunicipale des Grandes-Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac, la Ville de Châteauguay, la Ville de La Prairie, la Municipalité de Lacolle, la Ville de Mercier, la Municipalité de Napierville, la Municipalité de paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, la Ville de Saint-Constant, la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, la Ville de Sainte-Catherine, la Municipalité de Sainte-Clotilde, la Municipalité de Saint-Édouard, la Paroisse de Saint-Isidore, la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, la Municipalité de Saint-Michel, la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, la Municipalité de Saint-Philippe et la Ville de Saint-Rémi sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Candiac, la Ville de Châteauguay, la Ville de La Prairie, la Municipalité de Lacolle, la Ville de Mercier, la Municipalité de Napierville, la Municipalité de paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, la Ville de Saint-Constant, la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, la Ville de Sainte-Catherine, la Municipalité de Sainte-Clotilde, la Municipalité de Saint-Édouard, la Paroisse de Saint-Isidore, la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, la Municipalité de Saint-Michel, la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington, la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, la Municipalité de Saint-Philippe et la Ville de Saint-Rémi soient autorisées à conclure l'Entente visant l'application des droits et obligations de l'Entente intermunicipale des Grandes-Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63765



Gouvernement du Québec

## Décret 773-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec de vendre au Réseau de transport de la Capitale un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est propriétaire d'un immeuble connu comme étant le lot numéro 4 657 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites, lequel fait partie du parc des Moulins;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a acquis cet immeuble, le 14 août 2014, du ministre des Transports, par acte de cession, lequel prévoit que l'immeuble ne pourra faire l'objet d'un morcellement cadastral, ni être vendu, échangé ou cédé à titre gratuit sans le consentement préalable écrit du gouvernement;

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale a demandé à la Commission de la capitale nationale du Québec de lui vendre une partie du lot numéro 4 657 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 1 999,9 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est disposée à vendre au Réseau de transport de la Capitale la partie de lot convoitée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut vendre, autrement aliéner ou louer ses biens, y compris consentir des droits réels ou sûretés sur ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à vendre au Réseau de transport de la Capitale un immeuble, soit une partie du lot numéro 4 657 383 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, d'une superficie de 1 999,9 mètres carrés pour y aménager un terminus d'autobus et un stationnement incitatif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63766

Gouvernement du Québec

## Décret 774-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Arpin, Louise  
Asselin, Myriam  
de Blois, Marc-André  
Dufour, Liane  
Elmer, Melissa  
Émond, Jean-Bernard  
Foschini, Marie-Noëlle  
Gauthier, Catherine  
Guillemette, Cédric  
Harvey, Mélanie  
Lafrenière, Amélie  
Lalande, Suzanne  
Perreault, Alex  
Poirier-Monette, Philippe  
Roberge, Marie  
Sauves, Ewan  
St-Jean, Claire  
Tessier, Sébastien  
Tremblay, Matthieu

### MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

St-Onge, Annie

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Felli, Véronique

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Gazaille, Patrick  
Laboisonnière, Simon  
Paré-Cholette, Johanna  
Rochette, Anne  
Roy, Alexandre  
Soulard, Josée  
Trottier, Caroline  
White, Julie

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Breton, Karine  
El Ghernati, Ihssane  
Godin, Joël  
Savard, Gabrielle  
Soulard, Josée  
Turcotte-Savoie, Xavier  
Whittom, François

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES**

Desjardins, Guillaume  
Grenier, Carole

**MINISTÈRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE**

Caouette, François

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX**

Chouinard, Pascal

**SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

Bégin, Francine

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

Lajoie, Simon

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR  
ET DU SPORT**

Guillemette, Catherine

63767

Gouvernement du Québec

**Décret 775-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 56-2009 du 28 janvier 2009, madame Manon Bertrand était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2010 du 23 juin 2010, madame Josée Perron et monsieur Dominique M. Nadeau étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2010 du 23 juin 2010, madame Hélène Vaillancourt et messieurs Mark Busgang et Normand Rheault étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2010 du 23 juin 2010, madame Annie Chantelois était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personnes provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Chantal Belzile, première vice-présidente et chef des technologies de l'information, Banque de développement du Canada, en remplacement de madame Manon Bertrand;

—madame Marie-Claude Boisvert, chef de l'exploitation, Desjardins Entreprises Capital régional et coopératif, Desjardins Capital de risque inc., en remplacement de monsieur Mark Busgang;

—madame Manon Brouillette, présidente et chef de la direction, Vidéotron, en remplacement de madame Annie Chantelois;

—monsieur François Camirand, associé directeur, Alter Ego Capital, JEFA Capital inc., en remplacement de monsieur Dominique M. Nadeau;

—monsieur Jean-René Halde, président et chef de la direction, Banque de développement du Canada, en remplacement de monsieur Normand Rheault;

—monsieur Sylvain Poissant, vice-président – Fabrication, Pratt & Whitney Canada Cie, en remplacement de madame Josée Perron;

—madame Nathalie Volland, présidente, Complexe Dompark inc., en remplacement de madame Hélène Vaillancourt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63768

Gouvernement du Québec

## Décret 776-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé «La nouvelle approche d'affectation du territoire public» a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63769

Gouvernement du Québec

## Décret 777-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de six membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a été nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 1154-2000 du 27 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 1154-2000 du 27 septembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jules Pelletier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 700-2001 du 6 juin 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Mario Gosselin a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 951-2003 du 10 septembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Kitchen a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 129-2004 du 18 février 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations du Gouvernement de la nation crie ont été prises en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Andrew Baribeau, directeur, Département du commerce et de l'industrie, Gouvernement de la nation crie, en remplacement de monsieur Mario Gosselin;

— madame Amélie Béchar, ingénieure forestière, Ressources Baie James inc., en remplacement de monsieur Gérald Lemoyne;

— monsieur Gaston Bédard, directeur général, Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, en remplacement de monsieur Michel Garon;

— monsieur Abel Bosum, négociateur cri et consultant en pratique privée, en remplacement de monsieur Jules Pelletier;

— M<sup>e</sup> Line Drouin, sous-ministre associée aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— M<sup>e</sup> Paul John Murdoch, avocat associé, Murdoch Archambault Avocats inc., en remplacement de monsieur Robert Kitchen;

QUE monsieur Gaston Bédard soit désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Line Drouin soit désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63770

Gouvernement du Québec

## Décret 782-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 872-2013 du 22 août 2013, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Richard Laflamme à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 2 septembre 2015 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Rosemarie Millar, à compter du 3 septembre 2015 jusqu'au 30 juin 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63772

Gouvernement du Québec

## Décret 783-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Brunelle comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Brunelle de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 3 septembre 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian Brunelle soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63773

Gouvernement du Québec

## Décret 784-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Desgagné comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) prévoit notamment que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président-directeur général, lequel est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Centre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Denis Desgagné a été nommé président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 902-2010 du 3 novembre 2010, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Denis Desgagné, président-directeur général, Centre de la francophonie des Amériques, soit nommé de nouveau président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter du 10 janvier 2016, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Denis Desgagné comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Desgagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Desgagné est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desgagné exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Ville de Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 janvier 2016 pour se terminer le 9 janvier 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Desgagné reçoit un traitement annuel de 140 117\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desgagné comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Desgagné peut démissionner de son poste de président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Desgagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Desgagné aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desgagné se termine le 9 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de président-directeur général du Centre, monsieur Desgagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
DENIS DESGAGNÉ

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63774

Gouvernement du Québec

### **Décret 785-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics conformément à l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le ministre doit, dans le cadre de sa décision, tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, la décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement et préciser la date de la désignation des membres du conseil d'administration des établissements;

ATTENDU QUE le ministre a décidé que l'organisation prévue pour la région de Montréal doit être modifiée de la manière suivante :

— qu'un seul conseil d'administration soit formé pour administrer le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, notamment en raison de la nécessité d'avoir une meilleure intégration des services afin d'assurer une continuité dans la prestation des soins lors du passage de l'enfance à l'âge adulte, tel que c'est déjà le cas

au Centre universitaire de santé McGill et au CHU de Québec – Université Laval, et de la nécessité d'optimiser le secteur administratif;

— que le conseil d'administration soit composé suivant l'article 10 de cette loi;

— que la date des désignations des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi soit fixée au 23 octobre 2015;

ATTENDU QUE les établissements concernés par la décision du ministre ont été consultés;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

— le conseil d'administration est composé suivant l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

— la date des désignations des membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi est fixée au 23 octobre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63775

Gouvernement du Québec

### **Décret 786-2015, 2 septembre 2015**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics ou des organismes municipaux

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), offrant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail pour les personnes handicapées;



ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), car son financement provient, pour plus de la moitié, du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE des organismes publics et des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi souhaitent conclure des ententes de contribution avec SPHÈRE-QUÉBEC;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion d'ententes de contribution entre des organismes publics ou des organismes municipaux et SPHÈRE-QUÉBEC relativement au financement de projets dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et fixer comme condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QU'il convient de prévoir que les organismes publics ou les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une copie de toute entente conclue avec SPHÈRE-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes de contribution entre des organismes publics ou des organismes municipaux et SPHÈRE-QUÉBEC relativement au financement de projets dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, les ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) relativement au financement de projets dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, soit exclues, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et que le financement obtenu par les organismes publics en vertu de ces ententes ne soit pas pris en compte ultérieurement pour déterminer si ceux-ci sont assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi, et ce, sous réserve du respect des conditions suivantes :

— que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

— qu'à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme public ou l'organisme municipal leur transmette une copie de l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## Décret 787-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 148, également désignée rue Principale, et du chemin de la Chute, située sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 148, également désignée rue Principale, et du chemin de la Chute, située sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA-8908-154-03-0942, feuillet 1A, (projet n<sup>o</sup> 154-03-0942) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63777

Gouvernement du Québec

## Décret 788-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04930, au-dessus de la rivière Trudel, sur le chemin du Lac-d'Argent, situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04930, au-dessus de la rivière Trudel, sur le chemin du Lac-d'Argent, situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-09-1020 (projet n<sup>o</sup> 154091020) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63778

Gouvernement du Québec

## Décret 789-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une modification au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que le ministre des Transports doit, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008 et 1005-2013 du 25 septembre 2013, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger d'une année la mesure visant à bonifier, pour une période déterminée, l'aide financière accordée pour certaines mesures visant l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## ANNEXE

### PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 3 et 4)

1. L'article 36.2 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est remplacé par le suivant :

« **36.2.** À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, le taux de 75 % prévu à l'article 5 est remplacé par celui de 100 %, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° le projet vise l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus;

2° le projet n'a pas été subventionné en vertu d'un programme d'aide gouvernementale;

3° le coût total du projet est d'au plus 7 M\$;

4° les crédits nécessaires sont disponibles au Plan québécois des infrastructures pour le secteur d'intervention en transport collectif;

5° la subvention est accordée au plus tard le 31 décembre 2016;

6° l'organisme s'engage à compléter le projet au plus tard le 31 décembre 2017. ».



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2015**

### Arrêté numéro AM 0025-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 septembre 2015

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de douze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2015;

VU l'arrêté numéro AM 0014-2015 du 14 juillet 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0020-2015 du 18 août 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 30 avril 2015, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015, l'arrêté numéro AM 0014-2015 du 14 juillet 2015 et l'arrêté numéro AM 0020-2015 du 18 août 2015 et dont la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2015 par l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 8 septembre 2015

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 05 — Estrie</b>	
Coaticook	Ville
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
Notre-Dame-de- Lourdes	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité
63785	



## Avis

### Projet de programme

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2014, chapitre 6)

### Programme de remboursement volontaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux article 3 et 4 de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics que le « Programme de remboursement volontaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de programme est l'une des mesures importantes prévues à la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics afin de faciliter la récupération des sommes injustement payées par tout organisme public dans le cadre de contrats publics. Il vise à permettre à une personne physique ou une entreprise qui a participé à une fraude ou à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public de rembourser certaines sommes payées injustement par un organisme public.

Le Programme de remboursement volontaire sera administré par monsieur François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de programme peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Frédéric Maheux, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone : 418 643-4090, ou par courriel : frederic.maheux@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Une version anglaise de courtoisie du projet de programme est disponible sur le site web du ministère de la Justice.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### Programme de remboursement volontaire

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2014, chapitre 6, a.3 et 4)

CONCERNANT le Programme de remboursement volontaire en application de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (2015, chapitre 6)

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 3 de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* prévoyant la publication par la ministre de la Justice (ci-après la « Ministre »), à la *Gazette officielle du Québec*, du Programme de remboursement volontaire à durée déterminée (ci-après le « Programme ») afin qu'une personne physique ou une entreprise mentionnée à la loi puisse rembourser certaines sommes payées injustement dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive;

VU l'article 4 de cette loi prévoyant que la Ministre doit publier, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec*, un programme de remboursement volontaire qu'elle entend créer, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai permettant à tout intéressé de transmettre ses commentaires avant que le Programme ne soit créé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

### SECTION I OBJET ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

1. Le Programme de remboursement volontaire permet à toute personne physique et à toute entreprise de rembourser certaines sommes payées injustement par un organisme public dans le cadre de l'adjudication, de

l'attribution ou de la gestion d'un contrat public, conclu après le 1<sup>er</sup> octobre 1996, et pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive.

2. Le Programme est administré par la personne désignée par le gouvernement pour agir à titre « d'Administrateur du programme » (ci-après l'« Administrateur ») en application de l'article 6 de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics* (chapitre R-2.2.0.0.3) (ci-après la « loi »).

3. L'Administrateur a pour fonctions de recevoir les propositions de remboursement des personnes physiques et des entreprises désirant se prévaloir du Programme, de les analyser, de faire des recommandations à la Ministre et de tenter d'amener les organismes publics visés par une proposition de règlement et la personne physique ou l'entreprise à s'entendre. À cette fin, l'Administrateur doit aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à conclure un règlement mutuellement satisfaisant.

4. Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du Programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve, à moins que la Ministre et la personne physique ou l'entreprise qui participe au Programme n'y consentent expressément.

L'Administrateur, la Ministre, l'organisme public, l'entreprise ou la personne physique qui participe au Programme, ou toute personne les représentant, ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du Programme. Il ne peut être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents.

5. L'Administrateur peut être assisté de toute personne dans le cadre de ses fonctions. Le cas échéant, elle bénéficie des mêmes protections et est assujettie aux mêmes obligations que lui.

## SECTION II CONDITIONS DE PARTICIPATION

6. Toute personne physique ou entreprise désirant se prévaloir du Programme doit s'engager par écrit à en respecter les règles.

7. Le fait pour une personne physique ou une entreprise de se prévaloir du Programme ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ni une admission qu'elle a commis une faute.

8. Toute personne physique ou entreprise qui se prévaut du Programme reconnaît que le fait qu'elle révèle des informations ou transmette des documents dans ce cadre n'a pas pour effet de limiter, de quelque façon que ce soit, la capacité d'un organisme public d'entreprendre contre elle tout recours civil concernant des contrats publics qui n'auront pas fait l'objet d'un règlement dans le cadre du Programme ou qui ne sont pas visés par la loi.

De plus, toute personne physique ou entreprise reconnaît que sa participation au Programme, et la conclusion d'une entente en vertu de celui-ci, ne la protège, ni ses dirigeants, d'aucune façon de poursuites pénales et/ou criminelles qui ont été ou pourraient être intentées contre elle à l'égard de contrats publics qu'elle a conclus.

## SECTION III RÈGLES GÉNÉRALES

9. L'Administrateur définit les règles encadrant l'analyse et la négociation de chaque proposition de règlement. Il établit le calendrier des échéances et il en informe les parties.

10. L'Administrateur peut proroger d'au plus 30 jours les délais prévus aux paragraphes 20 et 28 du Programme s'il estime qu'une telle prorogation est de nature à favoriser la conclusion d'une entente et n'a pas pour effet d'empêcher de déroger aux autres délais prévus au Programme.

11. La Ministre peut proroger tous les délais prévus au Programme si elle estime qu'une telle prorogation est de nature à favoriser la conclusion d'une entente.

12. L'ensemble du processus d'analyse et de négociation d'une proposition de règlement a lieu à huis clos.

L'Administrateur peut cependant autoriser une personne, dont il considère la présence nécessaire, à participer à une rencontre.

## SECTION IV FONCTIONNEMENT

13. Toute personne physique ou entreprise qui souhaite se prévaloir du Programme doit transmettre à l'Administrateur, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du Programme*), le formulaire d'avis d'intention prévu au Programme à l'adresse suivante :

Bureau de l'Administrateur du Programme de  
remboursement volontaire  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 7.35  
C. P. 23  
Montréal (Québec) H2Z 1W7



Une copie de l'avis d'intention doit également être transmise à la Ministre à l'adresse suivante :

Direction du contentieux  
Ministère de la Justice  
1, rue Notre-Dame Est, 8<sup>e</sup> étage, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**14.** L'avis d'intention doit contenir les informations suivantes :

*a)* le nom de la personne physique ou de l'entreprise qui souhaite participer et, le cas échéant, le nom de son représentant;

*b)* dans le cas d'une entreprise, la liste de toute personne physique ou morale à l'égard de qui une quittance est requise;

*c)* les coordonnées de la personne physique ou de la principale place d'affaire de l'entreprise et, le cas échéant, de son représentant;

*d)* la liste des organismes publics au sujet desquels la personne physique ou l'entreprise entend soumettre une proposition de remboursement de même que, pour chaque organisme public, la ou les années visées par la proposition de remboursement;

*e)* la volonté de la personne physique ou de l'entreprise que sa participation au Programme soit rendue publique.

L'avis d'intention doit être accompagné d'une lettre signée par la personne physique, ou par une personne dûment autorisée dans le cas d'une entreprise, confirmant que la personne physique ou l'entreprise s'engage à respecter, sans aucune condition, les règles du Programme.

**15.** Dans la mesure où une personne physique ou une entreprise souhaite s'assurer que la liste des organismes avec lesquels elle a eu des contrats publics depuis le (*indiquer ici la date qui précède de 20 ans celle de l'entrée en vigueur du Programme*) est complète, elle peut demander à l'Administrateur de publier dans les 30 jours, sur son site Internet, un avis à l'intention de l'ensemble des organismes publics selon lequel la personne physique ou l'entreprise fera une proposition aux organismes publics identifiés dans l'avis d'intention.

L'avis doit également mentionner que les organismes publics n'apparaissant pas à cette liste, et qui estiment avoir payé des sommes injustement à cette personne physique ou cette entreprise, doivent en aviser l'Administrateur et la Ministre dans les 90 jours de la publication de l'avis.

Les organismes publics qui se prévalent du présent article doivent également se conformer aux dispositions des articles 17 à 19.

L'Administrateur informe la personne physique ou l'entreprise qu'un organisme public n'apparaissant pas à l'avis s'est prévalu du présent article et l'invite à en tenir compte dans la proposition de règlement.

**16.** Sur réception d'un avis d'intention, la Ministre informe par écrit dans un délai de 30 jours, chaque organisme public visé par l'avis d'intention qu'une personne ou une entreprise entend lui soumettre, dans le cadre du Programme, une proposition de règlement pour des contrats obtenus lors des années précisées à l'avis d'intention.

**17.** Sur réception d'un avis d'intention de la Ministre, un organisme public doit prendre les mesures nécessaires afin d'établir :

*a)* la liste de tous les contrats octroyés à la personne physique ou l'entreprise pour les années visées à l'avis;

*b)* les montants qu'il aurait pu payer injustement à la personne physique ou à l'entreprise qui a transmis l'avis d'intention pour les années mentionnées à l'avis;

*c)* les principaux faits lui permettant d'établir les montants qu'il aurait pu payer injustement.

L'organisme public doit recueillir, dans les meilleurs délais, les documents lui permettant d'établir les sommes qui lui seraient dues.

**18.** Dans les 60 jours de la réception d'un avis d'intention, un organisme public doit transmettre à la Ministre, s'il ne l'a pas déjà fait, le nom et les coordonnées de son représentant.

**19.** Les informations et documents recueillis par l'organisme public devront être mis à la disposition de la Ministre à sa demande.

**20.** Dans les 30 jours du dépôt de son avis, la personne physique ou l'entreprise doit déposer auprès de l'Administrateur une proposition de règlement. Cette proposition doit indiquer pour chaque organisme public visé :

*a)* la liste de tous les contrats obtenus pour chaque année identifiée dans l'avis d'intention, peu importe qu'ils soient ou non visés par une proposition de règlement;

b) la liste de tous les contrats visés par une proposition de règlement, l'année de leur signature, tous les addendas et le montant total payé par l'organisme public pour chacun des contrats;

c) la proposition de règlement et la méthode utilisée pour fixer le montant de la proposition;

d) Les modalités de paiement.

**21.** En sus des éléments prévus à l'article 20, la personne physique ou l'entreprise transmet à l'Administrateur :

a) les garanties offertes pour assurer le paiement de la proposition de règlement;

b) les termes de la quittance recherchée;

c) le cas échéant, les termes de la déclaration publique qu'elle entend faire si sa proposition de règlement est acceptée.

**22.** Un montant forfaitaire égal à 10 % du montant offert par la personne physique ou l'entreprise doit être ajouté à titre de frais engagés pour l'application du Programme.

Un chèque égal à ce montant doit être transmis à la Ministre en même temps que la proposition de règlement est transmise à l'Administrateur.

Cette somme est non remboursable et sera ajustée à la hausse s'il advenait qu'elle ne corresponde pas à 10 % du montant de la proposition acceptée.

**23.** Une fois déposée, une proposition de règlement ne peut être retirée.

**24.** La personne physique ou l'entreprise s'engage à révéler à l'Administrateur tous les faits et les renseignements pertinents à l'évaluation de sa proposition de règlement. La proposition doit également être vérifiable, c'est-à-dire que la personne physique ou l'entreprise doit mettre à la disposition de l'Administrateur tous les documents et renseignements requis.

**25.** L'omission ou le refus d'une personne physique ou d'une entreprise de divulguer des faits, des renseignements ou des documents importants concernant son avis d'intention ou sa proposition de règlement pourra entraîner son retrait du Programme par la Ministre après une recommandation de l'Administrateur à cet effet.

**26.** L'Administrateur évalue la proposition de règlement. Il peut procéder à toute analyse qu'il juge utile afin de formuler une recommandation à la Ministre quant à une proposition de règlement. L'Administrateur peut demander des explications supplémentaires à la personne physique ou l'entreprise et celle-ci est tenue de lui répondre.

**27.** Si l'Administrateur n'est pas en mesure de formuler une recommandation positive à la Ministre, il en informe la personne physique ou l'entreprise qui a formulé la proposition de règlement afin de lui permettre d'apporter les modifications nécessaires de manière à ce que l'Administrateur puisse formuler une recommandation positive.

**28.** Une proposition de règlement doit être transmise par l'Administrateur à la Ministre au plus tard 150 jours après le dépôt d'un avis d'intention. La proposition de règlement doit spécifier, en plus des éléments énumérés à l'article 20, la recommandation préliminaire de l'Administrateur.

**29.** L'Administrateur transmet également à la Ministre les renseignements mentionnés à l'article 21.

**30.** Dans les 30 jours de sa réception, la Ministre transmet à l'organisme public visé les aspects de la proposition de règlement qui le concerne, de même que le montant global offert par une personne physique ou une entreprise.

**31.** Tout organisme public visé par une proposition de règlement doit, dans les 60 jours suivant sa réception, informer par écrit la Ministre de son accord ou de son désaccord avec la partie de la proposition qui le concerne. En cas de désaccord, l'avis de refus doit identifier les aspects de la proposition de règlement avec lesquels il n'est pas d'accord, les principaux faits au soutien de ce désaccord ainsi qu'une contre-proposition.

L'avis de refus doit également être transmis à l'Administrateur.

À défaut de transmettre l'avis dans le délai imparti, un organisme public est réputé accepter la proposition de règlement.

**32.** Dans les 30 jours de la réception d'un ou de plusieurs avis de refus, l'Administrateur peut convoquer les parties concernées par un avis de refus à une conciliation. L'Administrateur invite la Ministre à assister à toute conciliation.

**33.** L'Administrateur peut, après en avoir avisé la Ministre, communiquer avec l'organisme public ayant transmis un avis de refus afin d'obtenir des informations additionnelles, y compris les informations colligées par l'organisme public en vertu de l'article 17 du Programme.

**34.** La conciliation doit se tenir dans un délai maximal de 150 jours suivant la réception d'une proposition de règlement par la Ministre.

**35.** Au plus tard 30 jours avant le délai ultime pour la tenue du vote prévu à l'article 37, l'Administrateur informe la Ministre s'il maintient ou modifie sa recommandation préliminaire quant aux propositions de règlement.

Lorsque l'Administrateur modifie sa recommandation préliminaire, la Ministre en informe les organismes publics visés.

**36.** Dans la mesure où l'Administrateur ne peut faire une recommandation favorable à l'égard de l'ensemble d'une proposition de règlement, la Ministre, après en avoir avisé l'Administrateur, peut soumettre au vote des organismes publics uniquement les parties de la proposition de règlement qui auront fait l'objet d'une recommandation favorable de la part de l'Administrateur.

**37.** Les organismes publics visés par une proposition de règlement doivent voter sur celle-ci dans les 210 jours suivant sa réception par la Ministre.

**38.** Un tel vote n'est pas requis lorsque la proposition de règlement ne vise que les ministères du gouvernement ou qu'aucun avis de refus n'a été transmis à l'Administrateur.

**39.** Chaque organisme public détient un droit de vote pour chaque dollar du montant qui fait l'objet d'une proposition de règlement transmise à la Ministre par l'Administrateur.

**40.** Pour être acceptée, une proposition de règlement doit recevoir l'approbation des organismes publics détenant au moins les 2/3 des droits de vote.

**41.** La Ministre détermine le mode de scrutin approprié dans chaque cas.

**42.** La Ministre informe l'Administrateur et la personne physique ou l'entreprise du résultat du vote.

**43.** Lorsqu'elle est approuvée, la proposition de règlement constitue une transaction.

**44.** Dans la mesure où une proposition de règlement est approuvée, la Ministre signe une quittance au nom des organismes publics visés et la transmet à la personne physique ou l'entreprise à la suite du paiement complet ou à tout autre moment dans la mesure où celle-ci se déclare satisfaite des garanties offertes.

Dans la mesure où une personne physique ou une entreprise obtient une quittance sur la base de fausses déclarations ou d'une divulgation manifestement incomplète, la quittance est sans effet à l'égard des contrats qui ont fait l'objet de fausses déclarations ou de la divulgation manifestement incomplète.

La Ministre conserve les sommes versées par la personne physique ou l'entreprise, mais celles-ci sont déduites des sommes que la personne physique ou l'entreprise pourrait être condamnée à verser à titre de dommages-intérêts.

## SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**45.** Le présent Programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et se termine le 31 octobre 2017.

**46.** À la fin du Programme, l'Administrateur doit détruire l'ensemble des documents et informations qui lui ont été remis par les parties. Il détruit l'ensemble des documents préparés par son équipe et lui dans le cadre du Programme, à l'exception des documents de nature administrative qui permettent de rendre compte de l'utilisation des ressources nécessaires à la réalisation de son mandat.

**47.** La Ministre doit, dans les 6 mois suivant la date de fin du Programme, présenter au gouvernement un rapport sur sa mise en œuvre. Ce rapport doit notamment indiquer le nom des personnes physiques et des entreprises qui ont participé au Programme, le nom des organismes publics visés ainsi que le montant global des sommes remboursées.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**48.** Le présent Programme peut être modifié en tout temps par la Ministre. Il doit être publié sur le site Internet du ministère de la Justice et de celui de l'Administrateur.

63808



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 148, également désignée rue Principale, et du chemin de la Chute, située sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract. . . . .	3400	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04930, au dessus de la rivière Trudel, sur le chemin du Lac-d'Argent, situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey . . . . .	3400	N
Association récréative de Pont-Rouge inc. — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	3389	N
Centre de la francophonie des Amériques — Renouvellement du mandat de Denis Desgagné comme président-directeur général . . . . .	3396	N
Code civil du Québec — Tarif judiciaire en matière civile. . . . .	3377	Projet
Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds . . . . . (chapitre C-24.2)	3327	Projet
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers . . . . . (chapitre C-24.2)	3327	Projet
Code de procédure civile, Loi instituant le nouveau... — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances. . . . . (2014, chapitre 1)	3367	Projet
Code de procédure pénale — Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans . . . . . (chapitre C-25.1)	3368	Projet
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale . . . . . (chapitre C-25.1)	3369	Projet
Commission de la capitale nationale du Québec — Autorisation de vendre au Réseau de transport de la Capitale un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec . . . . .	3391	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice. . . . .	3396	N
Cour du Québec — Nomination de Christian Brunelle comme juge . . . . .	3396	N
Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme — Instruction générale Q-22 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3324	A
École de technologie supérieure — Nomination de sept membres du conseil d'administration . . . . .	3393	N
Entente intermunicipale des Grandes-Seigneuries concernant l'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke — Autorisation de conclure l'Entente visant l'application des droits et obligations. . .	3390	N

Fonctionnement du marché — Règlement 21-101 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3292	M
Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans . . . . . (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	3368	Projet
Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3327	Projet
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires des huissiers de justice. . . (chapitre H-4.1)	3370	Projet
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers. . . . (chapitre I-0.2)	3291	M
Instruments dérivés . . . . . (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	3322	M
Instruments dérivés, Loi sur les... — Instruments dérivés. . . . . (chapitre I-14.01)	3322	M
Investissement Québec — Contribution financière dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	3385	N
Maison des arts de Laval — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	3387	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de la section II de la Loi des ententes de contribution entre l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) et des organismes publics ou des organismes municipaux . . . . .	3398	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Divers Règlements pris dans le cadre du plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	3383	Décision
Normes de sécurité des véhicules routiers. . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3327	Projet
Organisation des conseils d'administration des établissements publics conformément à l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales — Modifications. . . . .	3398	N
Plan d'affectation du territoire public du Bas-Saint-Laurent — Approbation . . . . .	3394	N
Producteurs de cultures commerciales — Divers Règlements pris dans le cadre du plan conjoint. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3383	Décision
Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes — Modification. . . . .	3400	N
Programme de remboursement volontaire. . . . . (Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, 2014, chapitre 6)	3405	Avis

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec . . . . .	3403	N
Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, Loi visant principalement la... — Programme de remboursement volontaire . . . . . (2014, chapitre 6)	3405	Avis
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	3391	N
Régimes complémentaires de retraite . . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3292	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite . . . . . (chapitre R-15.1)	3292	M
Règles de négociation — Règlement 23-101 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3292	M
Sélection des ressortissants étrangers . . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	3291	M
Société de développement de la Baie James — Nomination de six membres et désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration . . . . .	3394	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 . . . . .	3386	N
Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	3387	N
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances . . . . . (Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, 2014, chapitre 1)	3367	Projet
Tarif d'honoraires des huissiers de justice . . . . . (Loi sur les huissiers de justice, chapitre H-4.1)	3370	Projet
Tarif judiciaire en matière civile . . . . . (Code civil du Québec)	3377	Projet
Tarif judiciaire en matière civile . . . . . (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	3377	Projet
Tarif judiciaire en matière pénale. . . . . (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	3369	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif judiciaire en matière civile . . . . . (chapitre T-16)	3377	Projet
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme — Instruction générale Q-22. . . . . (chapitre V-1.1)	3324	A

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Fonctionnement du marché — Règlement 21-101..... (chapitre V-1.1)	3292	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règles de négociation — Règlement 23-101..... (chapitre V-1.1)	3292	M
Ville d'Amos — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.....	3388	N
Ville de Brossard — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude.....	3388	N
Ville de New Richmond — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.....	3389	N